JEUDI 14 SEPTEMBRE 1848. VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 6613.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JURY. — Organisation; circulaire de M. le ministre de la justice.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.): Mariage en Angleterre; demande en séparation de corps; demande en nullité de mariage; saisie-arrêt.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Vol avec circonstances aggravantes; tentative d'assassinat. — *Cour d'assises de l'Eure*: Assassinat. — *Cour d'assises du Pas-de-Calais*: Infanticide. — *Ier Conseil de guerre de Paris*: Affaire de M. Pinel-Grandchamp, ex-maire du 12e arrondissement, et M. Dupont, chef de bataillon de la 12e légion.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La discussion sur le droit au travail s'est continuée aujourd'hui, et malgré les cris de *clôture* qui se sont fait entendre à la fin de la séance, l'Assemblée a décidé que la discussion continuerait demain. Tant qu'on voudra! Nous ne croyons pas qu'il y ait maintenant grand'chose de neuf à dire sur la question; mais il ne faut pas qu'un seul des novateurs vienne prétendre plus tard qu'il avait le mot de cette formidable énigme, et qu'on l'a condamné au silence. Déjà les principaux chefs de l'école socialiste ont été admis à développer leurs doctrines; MM. Proudhon et Pierre Leroux ont eu leur place à la tribune, et ce n'est pas à la majorité qu'ils ont à s'en prendre si leurs rêveries sont venues échouer devant le bon sens public. Aujourd'hui ç'a été le tour de M. Victor Considérant. Patience donc, et que toutes les exhibitions du socialisme se produisent, et que l'on sache enfin ce que veulent, ce que peuvent ces détracteurs insensés de la société moderne, et ce qu'ils ont à construire sur les ruines de notre civilisation.

C'est avec eux seulement que le débat, ce nous semble, est de nature à s'engager sérieusement. Que l'on écarte, en effet, de la question l'élément socialiste, que trouvera-t-on entre les adversaires et les partisans du droit au travail? Une querelle de mots peut-être, et rien de plus. Mais s'il est des questions sur lesquelles on peut faire bon marché des mots, c'est quand l'équivoque ne cache pas dans ses flancs une machine de guerre, un instrument de sédition et de désordre. Sans doute, parmi ceux qui demandent l'inscription au front de la Constitution de cette mystérieuse devise du *droit au travail*, il en est qui oublient que ce fut aussi la devise de l'insurrection, et que celui qui l'inaugura au 24 février, quand il en expose la sanglante généalogie, la fait éclore en 1789 dans l'incendie de Reveillon; sans doute, parmi ses défenseurs d'aujourd'hui, il n'en est pas qui la veuillent comme une menace incessante jetée à la société par des partis vaincus. Mais à quoi bon des mots qui peuvent égarer l'ignorance, entretenir les alarmes, alimenter les passions?

Quel est le fond du débat? et tout le monde n'est-il pas d'accord à cet égard? La société peut-elle laisser périr un de ses membres, valide ou non? Qui oserait le soutenir? Mais quelle sera la nature de l'assistance que devra donner l'Etat, soit sous la forme du salaire, soit sous la forme du secours? Cette assistance sera-t-elle la conséquence d'un devoir imposé à la société, ou la consécration d'un droit attribué à l'individu? Querelle de mots, nous le répétons, et l'on a pu s'en convaincre aujourd'hui en entendant les discours dans lesquels MM. Gaslonde, Leppé et Arnaud (de l'Ariége), ont tour à tour traité de la nature des devoirs et des droits et de leurs corrélations nécessaires, mais s'accordant tous sur ce point: que la société n'est pas tenue à l'impossible, qu'il peut y avoir telles circonstances dans lesquelles elle ne peut donner le travail, et alors c'est le secours, c'est l'assistance qu'elle doit. Mais s'il en est ainsi, pourquoi donc combattre la rédaction nouvelle proposée par le comité de Constitution, et y vouloir substituer la formule impérative du droit au travail. Le droit au travail proclamé en termes absolus n'est pas susceptible d'équivalent pour celui qui en réclame l'exercice. L'Etat n'est plus admis à lui imposer telle ou telle nature de labeur, à lui assigner telle ou telle résidence, car le droit est absolu, et l'ouvrier ne peut être contraint d'accepter, en échange de l'exercice de son droit, ou la transformation de son industrie ou les douleurs de l'expatriation. La preuve, nous l'avons eue sanglante et terrible, et le 22 juin, ces bandes, qui le lendemain devaient allumer la plus affreuse des guerres civiles, invoquaient le droit au travail pour se refuser à aller gagner ailleurs le salaire qu'on leur offrait. Du travail dans Paris! telle était la traduction énergique et vraie du principe posé le 24 février dans le programme du Luxembourg.

C'est ce que rappelait éloquemment aujourd'hui M. Thiers, dont le discours a été le principal événement de la séance. Vainement, sur quelques bancs de l'extrême gauche, des interruptions systématiques, contre lesquelles M. le président n'a pas su déployer peut-être sa fermeté habituelle, ont-elles tenté d'amortir les rudes atteintes portées par l'orateur aux divers systèmes du socialisme, l'immense majorité de l'Assemblée a prouvé, par une vive approbation, qu'il soutenait les principes fondamentaux de toute société, de toute civilisation.

Les adversaires de M. Thiers ne lui reprocheront pas du moins d'avoir manqué de franchise, car il s'est nettement posé comme le champion de ce que les novateurs appellent la vieille société. Est-il vrai d'abord que le mal soit aussi profond qu'on le dit et qu'il ne fasse que s'aggraver chaque jour davantage? Est-il vrai que ces principes de liberté, de concurrence aient arrêté tout progrès et menacent les travailleurs d'une misère sans cesse croissante? M. Thiers a rappelé les chiffres et les faits. En comparant les salaires de 1789 jusqu'à nos jours, on voit qu'ils ont augmenté dans une proportion de plus de cent pour cent, et que les dépenses restées les mêmes à peu près pour l'alimentation, ont pu augmenter de 20 pour 100 pour le logement, mais ont diminué de plus de 60 pour 100 pour le vêtement: il a montré qu'à côté de cette amélioration du sort de l'ouvrier, celui de l'entrepreneur avait subi de graves atteintes. Ce n'est pas que M. Thiers méconnaisse les désastres du chômage et les misères de toute nature auxquelles la population ouvrière est exposée! Aveugle qui le nierait. Mais où est le remède? C'est alors que dans une discussion vive, pressée, impitoyable, M. Thiers a passé en revue tous les systèmes des réformateurs: — le communisme qui ne ferait plus qu'une société de paresseux et d'esclaves; l'association qui n'est autre chose que l'anarchie dans l'industrie; enfin la suppression du numéraire comme le veut M. Proudhon, c'est-à-dire l'anéantissement de la fortune de tous et de chacun; enfin le droit au travail, qui est un non sens si l'Etat ne devient pas l'unique producteur, qui est dans tous les cas un leurre et une impossibilité, car il a sa limite dans les ressources de l'Etat, et ces ressources qui peut en répondre? M. Thiers ne le cache donc pas, pour lui pas de solution en dehors de ces trois principes: la propriété, la liberté, la concurrence; la propriété, quel qu'origine que l'on veuille lui donner, divine ou humaine, mais qui est la consécration d'un fait, comme la liberté est aussi la consécration d'un fait; la concurrence qui seule rend le travail fécond et assure la prospérité des Etats. En dehors de ces principes qui régissent toutes les sociétés grandes et fortes, en est-il d'autres, s'est écrié M. Thiers, qu'on le dise? et que l'on nous apporte enfin ces recettes merveilleuses qui doivent régénérer la société moderne.

A ces mots, M. Considérant a demandé la parole. M. Thiers avait donné l'exemple de la franchise: on ne reprochera pas à M. Considérant de ne l'avoir pas suivi. Oui, la société actuelle est à refaire, à refaire de fond en comble, de la base jusqu'au sommet... L'Assemblée a frémi sous le poids de cet anathème; mais bientôt les fronts se sont rasserenés. Que craindrait-on, en effet, M. Victor Considérant n'est-il pas là? On lui demande son secret. Oui, il en a un, un secret infaillible, qui doit nous sauver, et il le dira..... Sur tous les bancs il se fait un silence religieux... Mais, hélas! les oracles ont de tout temps été un peu capricieux; il leur faut leurs heures, leur jour, leur temple... Or, M. Considérant veut bien dire son secret, mais pas aujourd'hui, « les paroles s'é- » chappent avec peine de sa gorge malade » pas ici « dans » ce grand vaisseau qui fatigue sa poitrine; » mais que l'Assemblée veuille bien lui accorder quatre séances particulières, le soir, dans un local plus commode, il dira tout, il ne gardera rien pour lui; nous aurons la théorie des quatre mouvemens, au grand complet, — en quatre séances, un mouvement par séance! En vérité, il ne faudrait pas avoir quatre séances... à sa disposition pour ne s'en point passer la fantaisie. Mais voyez l'endurcissement de la vieille société: l'Assemblée n'a pas voulu ouvrir ses yeux à la lumière, et M. le président a déclaré, fort irrévérencieusement, que la proposition de M. Considérant était de celles qu'on ne pouvait pas même mettre aux voix. Donc, l'oracle n'a pas parlé, et le nuage s'est refermé sur M. Victor Considérant.

M. Rollinat l'a remplacé à la tribune. Nous avons cru un moment qu'il allait obtenir un grand succès. M. Rollinat, en effet, a toutes les qualités extérieures de l'orateur: sa pose est noble et assurée, son geste facile, son organe vibrant et sonore, et il a débuté par des généralités un peu rebattues il est vrai, mais auxquelles la forme donnait un certain air de nouveauté. Malheureusement pour l'orateur, l'improvisation n'est pas chez lui aussi facile que la mémoire, et une fois sorti des phrases préméditées, il n'a plus trouvé ni geste, ni accent, ni style. Quant au fond du discours, nous y avons vainement cherché quelque argument nouveau en faveur du droit au travail.

A demain la suite de la discussion: M. de Lamartine doit, dit-on, prendre la parole.

JURY. — ORGANISATION.

CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

M. le ministre de la justice vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante sur l'organisation du jury:

Monsieur le préfet,

Le décret du 7 août dernier, sur le jury, a supprimé le droit que vous avait attribué la législation antérieure, de désigner les jurés qui doivent participer aux jugemens criminels. Cette attribution, qui faisait peser l'influence administrative jusque sur la distribution de la justice, avait excité de vives et légitimes réclamations. Le Gouvernement de la République veut que la justice s'exerce en dehors de toutes les influences, et qu'elle ne puise sa force qu'en elle même. La séparation des pouvoirs est pour les citoyens une garantie; cette garantie doit être sévèrement respectée.

Mais si vous n'avez plus à désigner les jurés de service, votre concours ne cesse pas d'être nécessaire pour la formation des listes. Votre tâche dans cette opération est, il est vrai, plutôt administrative que judiciaire, ce qui devait être, mais elle n'est pour cela ni moins active, ni moins utile: les travaux qui doivent préparer la désignation des jurés demandent vos soins assidus. Ce n'est que par votre impulsion, et sous votre surveillance, qu'ils pourront s'accomplir. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer combien leur importance est grande, puisqu'ils ont pour but de donner des juges au pays. Le Gouvernement, en vous déléguant cette mission difficile, croit donc pouvoir compter sur votre zèle éclairé, impartial, indépendant et dévoué.

Le travail que vous êtes chargé de provoquer, de surveiller ou d'accomplir vous-même, se divise en quatre parties:

La composition des listes communales;
La rédaction de la liste générale;
La composition et la rédaction de la liste annuelle;
La rédaction de la liste supplémentaire.

Je vais successivement rappeler les règles qui s'appliquent à ces différentes opérations, et la part que vous êtes tenu d'y prendre, vous, et chaque fonctionnaire soumis à votre surveillance.

§ I. *De la composition des listes communales.*

La loi charge les maires de la confection des listes communales, qui, par leur réunion, doivent former ensuite la liste générale. Mais il vous appartient naturellement de diriger cette opération et de surveiller toutes les mesures qui s'y rattachent.

La liste des électeurs est la source de la liste du jury. Le maire ne doit point avoir d'autre base du travail dont il est chargé. Ce travail consiste uniquement à prendre cette liste et à y opérer des éliminations.

En principe général, la liste du jury comprend, sauf les cas d'incapacité ou de dispense, tous les Français âgés de trente ans, et jouissant des droits civils et politiques. L'inscription n'est soumise à aucune condition de cens ou de propriété. C'est l'application la plus large qui ait été faite en cette matière du principe démocratique. Le jury doit exprimer le jugement du pays. Il faut donc qu'il puisse être considéré comme le pays lui-même; il faut que ses racines s'étendent au loin; que chaque accusé puisse reconnaître ses pairs dans ses juges; que les intérêts particuliers s'effacent dans sa composition, de manière à ne laisser de voix qu'aux intérêts généraux de la société. Les incapacités et les dispenses, qui rejettent de la liste une partie des citoyens, loin d'affaiblir cette règle, ne font que l'affermir, car elles ne restreignent pas le cercle où se puisent les jurés; elles ne font que déclarer les empêchemens individuels qui font obstacle, dans l'intérêt seul de la justice, à ce que les individus participent aux jugemens.

Les éliminations qui doivent être opérées sur la liste des électeurs ont quatre causes différentes:

Une inaptitude actuelle à remplir les fonctions de jurés;
Une incapacité légale;
L'exercice de fonctions incompatibles;
Les dispenses motivées par la situation personnelle.

Eliminations fondées sur une inaptitude actuelle.

Il faut ranger dans cette première catégorie:

1° *Les citoyens qui n'ont pas encore accompli leur trentième année.* La loi a maintenu sur ce point la législation antérieure: le juré, pour remplir sa mission judiciaire, a besoin de la sagesse et de l'expérience que la maturité des années peut seule donner. Il importe dès lors de vérifier l'âge avec le plus grand soin, et sur des actes authentiques; car les citoyens qui n'ont pas accompli leur trentième année sont frappés d'une incapacité radicale, et leur concours à un jugement criminel pourrait en entraîner la nullité. La liste, pour prévenir les erreurs, doit indiquer l'âge de chacun des jurés par la date de leur naissance; il est toujours facile de se procurer ce renseignement auprès des officiers de l'état civil.

2° *Les individus qui ne jouissent pas des droits civils et politiques.* Tels sont les étrangers qui n'ont pas obtenu des lettres de naturalité, et les Français qui auraient perdu leur qualité. Je parlerai plus loin des cas où cette perte serait l'effet d'un jugement.

3° *Les citoyens qui ne savent pas lire et écrire en français.* Les jurés, en effet, sont des juges. La loi peut donc exiger, comme condition de leur participation à la justice, le degré d'instruction indispensable pour saisir les preuves de la vérité et les séparer des illusions de l'erreur, l'aptitude aux opérations de l'intelligence, en un mot, la capacité de juger. Les maires sont seuls chargés de cette appréciation, et c'est là la partie la plus délicate de leur tâche. Cette tâche, néanmoins, deviendra facile s'ils se pénètrent bien de l'esprit de cette disposition. La loi n'exige des jurés que le premier degré d'instruction: la lecture et l'écriture; mais ce premier degré doit être complètement acquis. Le citoyen qui ne sait que signer son nom ou qui ne peut lire que les caractères imprimés ne le possède pas. L'instruction primaire suppose, quand elle est entière, un certain développement de l'intelligence, qui est la condition essentielle de la fonction. Comment, d'ailleurs, le juré qui ne pourrait prendre aucune connaissance des pièces de la procédure pourrait-il consciencieusement juger? Je dois ajouter qu'il est nécessaire que ces notions élémentaires s'appliquent à la *langue française*, puisque c'est exclusivement dans cette langue que les débats ont lieu et que sont rédigés les actes.

4° *Les domestiques et serviteurs à gages.* On ne doit pas se tromper sur l'esprit de cette exclusion: elle n'implique ni dédain ni mépris; elle prend sa source, au contraire, dans une idée élevée et morale. L'inaptitude qui est attachée à cette situation est fondée, en effet, sur ce que le juré doit jouir d'une entière indépendance et être à l'abri de toute espèce d'influence. Il suit de là qu'elle s'applique à la fois, et la double expression employée par la loi l'indique suffisamment, aux domestiques attachés au service de la personne et aux domestiques attachés au service de la maison. Les uns et les autres n'ont pas une indépendance assez complète pour exercer les fonctions de juge.

Eliminations fondées sur l'incapacité.

Il faut comprendre dans cette deuxième catégorie toutes les personnes à qui l'exercice de tout ou partie des droits politiques, civils et de famille, sont interdits.

Tels sont:

1° *Les faillis non réhabilités.* L'homologation même du concordat ne suffit pas pour restituer aux faillis leurs droits civils. Il faut excepter cependant les concordats homologués à la suite des suspensions ou cessations de paiemens survenus depuis le 24 février jusqu'à la promulgation du décret du 22 août. Aux termes de l'article 1er de ce décret, ces suspensions n'entraînent les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le Tribunal de commerce refuse d'homologuer le concordat, ou, en l'homologuant, ne déclare pas le débiteur affranchi de cette qualification.

2° Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire. Ceci n'a pas besoin d'explication.

3° Les individus en état d'accusation. Ne sont pas compris dans cette incapacité les prévenus en état d'arrestation, ou en état de simple prévention correctionnelle. L'arrestation préventive n'est qu'une mesure de précaution; elle ne laisse pas peser sur celui qui en est l'objet une prévention assez grave pour qu'on puisse y attacher une incapacité. L'état d'accusation ne résulte que d'un arrêt de la chambre d'accusation, portant renvoi devant la Cour d'assises.

4° Les accusés en état de contumace;

5° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes;

6° Les condamnés, même à des peines correctionnelles, mais pour des faits qualifiés crimes par la loi;

7° Les condamnés, à quelque peine que ce soit, pour délits de vols, escroqueries, abus de confiance, habitude d'usure, attentat aux mœurs, vagabondage ou mendicité;

8° Les condamnés, à raison de tout autre délit, à plus d'un an d'emprisonnement, ou même à une peine moindre, si les Tribunaux ont ajouté la privation des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal. Toutefois, si le délit est, par sa nature, politique, la peine, même de plus d'un an d'emprisonnement, n'entraîne l'incapacité qu'autant que cette incapacité est prononcée par le jugement.

Toutes ces déchéances reposent sur des faits judiciaires qui peuvent ne pas parvenir exactement à la connaisance des maires. Ce n'est que par leur correspondance, soit avec les procureurs de la République, soit avec les juges de paix, qu'ils pourront se procurer à cet égard les renseignemens qui leur manquent. Vous devez vous-mêmes chercher par tous les moyens qui sont en votre pouvoir à faciliter leurs investigations.

Eliminations fondées sur l'incompatibilité des fonctions.

Les citoyens qui doivent être rayés de la liste, parce qu'ils exercent des fonctions incompatibles avec les fonctions du jury, sont:

Les représentans du peuple;
Les ministres;
Les sous-secrétaires d'Etat et secrétaires-généraux des ministères;
Les préfets et les sous-préfets;
Les juges; cette qualification comprend les présidens et conseillers de la Cour de cassation; les présidens et conseillers des Cours d'appel; les présidens et juges des Tribunaux de commerce et les juges de paix; les suppléans des Tribunaux civils et des justices de paix peuvent être jurés, parce qu'ils n'exercent leurs fonctions que momentanément et dans des cas particuliers;
Les procureurs-généraux et procureurs de la République et leurs substituts;
Les ministres d'un culte quelconque;
Les membres du Conseil d'Etat;
Les commissaires de la République près les administrations ou régies;
Les fonctionnaires ou préposés chargés d'un service actif;
Les militaires en activité de service;
Les instituteurs primaires communaux.

Eliminations fondées sur des causes de dispense.

Aux personnes qui sont exclues de la liste à raison de leur inaptitude, de leur incapacité ou de l'incompatibilité des fonctions qu'elles remplissent, il faut ajouter celles qui sont éliminées à raison, soit de leur âge, soit de leur position personnelle.

La loi range dans cette catégorie:

1° Les septuagénaires;

2° Les citoyens qui, vivant d'un travail journalier, justifieraient qu'ils ne peuvent supporter les charges résultant des fonctions de jurés.

Cette disposition donne lieu à plusieurs observations. La dispense ne peut être prononcée d'office par le maire; il faut qu'elle soit consentie; il faut même qu'elle ait été demandée.

La loi porte formellement, en effet, que les citoyens ci-dessus désignés pourront, sur leur demande, ne point être portés sur la liste.

Je dois ajouter cependant que lorsque le maire sait qu'un citoyen se trouve dans un des cas prévus par la loi, rien ne s'oppose à ce qu'il lui fasse connaître qu'il ne peut pas être porté sur la liste, et qu'il provoque une demande de sa part. Tout ce que la loi veut, c'est que l'exemption soit réclamée ou consentie; c'est qu'un citoyen ne puisse être arbitrairement privé d'une fonction qu'il a droit d'exercer, mais elle ne s'oppose nullement à ce que ce citoyen soit mis en demeure de réclamer une dispense s'il juge convenable de le faire.

D'un autre côté, il ne suffit pas que la dispense soit demandée pour qu'elle doive être accordée. Le maire a le pouvoir d'apprécier si les motifs allégués sont fondés et s'il y a lieu d'y faire droit: à l'égard des septuagénaires, si l'âge les rend inhabiles à supporter les charges du jury; à l'égard des citoyens qui vivent d'un travail journalier, s'ils justifient que cette charge serait pour eux trop onéreuse.

§ 2. *Rédaction de la liste.*

Lorsque le maire a opéré sur la liste des électeurs toutes les eliminations qui viennent d'être indiquées, son travail est achevé, et la liste, ainsi rectifiée, forme la liste générale des jurés de la commune.

Cette liste doit être immédiatement affichée par ses soins sur la porte de l'église, de la maison commune, et partout où il le jugera convenable. Il importe que cette affiche soit faite dans le plus bref délai, car c'est de la date de cette publication que courent les délais dans lesquels les réclamations peuvent être faites.

Ces réclamations en effet, doivent être proposées par les citoyens, soit contre une inscription, soit contre une omission, dans les dix jours qui suivent la publication. Hors de ce délai, elles seraient frappées de déchéance. Elles sont déposées à la mairie et peuvent être faites par simple lettre: la loi ne les assujétit à aucune forme.

Le conseil municipal prononce en première instance sur toutes les réclamations; il doit statuer dans les huit jours qui suivent, non le dépôt de la demande, mais l'expiration du premier délai de dix jours, car il doit évidemment statuer sur toutes les réclamations à la fois. Sa décision, aussitôt qu'elle est rendue, est notifiée administrativement à la partie.

Celle-ci peut former un recours contre cette décision. Ce recours doit être formé dans les trois jours de la notification. Sa forme n'est point réglée par la loi; il suffira qu'il soit déclaré par écrit au secrétariat de la mairie, et le maire transmettra cette déclaration avec les pièces, soit au procureur de la République, soit au préfet, suivant que l'affaire concerne le Tribunal civil ou le conseil de préfecture.

Le recours est porté devant le Tribunal civil, quand la réclamation se fonde sur une incapacité légale, car les Tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur l'état de la capacité des parties.

Le recours est porté devant le conseil de préfecture quand la réclamation est fondée sur toute autre cause; par exemple, sur le rejet d'une dispense. Dans ce dernier cas, vous devez veiller à ce que les décisions soient rendues au plus tard dans les quinze jours de la date du recours. Le conseil de préfecture statue définitivement et sans frais.

Aussitôt que ces décisions sont rendues, vous en donnez connaissance au maire qui doit faire afficher dans la commune les additions ou retranchemens qu'elles ont prononcées, en suivant les mêmes dispositions que pour l'affiche de la première liste.

Toutes ces opérations sont empreintes d'une grande simplicité. Le législateur a voulu, par la réduction des formes, par la brièveté des délais, par la suppression de tous les frais, rendre accessible à tous la voie des réclamations sans qu'il en résultât de retard pour la formation de la liste.

Cette liste, d'ailleurs, est permanente, et cette disposition a pour but de simplifier encore les opérations relatives à sa confection. Une fois rédigée, en effet, elle servira perpétuellement à la formation du jury. Il suffira que chaque année, avant le 15 septembre, le maire en opère la rectification, en retranchant les jurés qui seraient décédés ou devenus incapables, et en ajoutant les citoyens qui auraient acquis ou recouvré les conditions exigées par la loi. Chaque année, elle devra seulement être publiée à la même époque, et les réclamations seront produites et jugées dans les mêmes délais et suivant les mêmes formes.

Lorsque la liste des jurés de la commune est complète, le maire vous la transmet. Cette transmission, aux termes de l'article 8 du décret, doit être faite chaque année avant le 1er novembre. Il ne faut pas que, pour l'année actuelle, les maires attendent cette époque pour faire cet envoi. L'art 23, en effet, par une disposition transitoire, veut que la liste qui va être rédigée serve, non-seulement pour l'année 1849, mais aussitôt qu'elle sera faite. Il est donc urgent qu'elle vous soit adressée dans le plus bref délai, et je vous invite à y tenir sévèrement la main. Les réformes judiciaires qui doivent donner de plus grandes garanties aux justiciables ne sauraient être trop tôt appliquées.

Ici se termine la part du maire dans ce travail. Elle consiste uniquement, en effet, dans la préparation et la rédaction de la liste générale des jurés de la commune. Elle ne s'étend pas au delà. Il importe qu'il en connaisse exactement les limites, afin qu'en mesurant à l'avance toute sa tâche, il lui soit plus facile de l'achever promptement. Il lui reste cependant encore un soin à prendre: si, dans le cours de l'année, il survient des décès ou incapacités, il doit en prévenir immédiatement le pré-

sident du Tribunal du chef-lieu du département ou le président de la Cour d'appel, si ce chef-lieu est le siége d'une Cour. (Art. 19 du décret.)

Lorsque toutes les listes communales vous auront été adressées, vous ferez immédiatement dresser la liste générale du département.

Cette liste, qui n'est que la réunion des listes communales, sera classée par ordre alphabétique, et divisée par canton. (Art. 8 du décret.)

Elle devra contenir, dans une première colonne, les noms et prénoms des jurés; dans une seconde, leur âge, qui sera indiqué, autant qu'il sera possible, par la date de la naissance; dans une troisième, leur profession particulière, car ce renseignement est nécessaire pour la rédaction de la liste de service; enfin, dans une quatrième, le lieu de la résidence, car, sans cette indication, les notifications seraient sinon impossibles, au moins très difficiles; et il pourrait en résulter des retards toujours préjudiciables.

Aussitôt que la liste de chaque canton sera dressée, vous devrez l'adresser au juge de paix du canton. (Article 8 du décret.) Je vous recommande de prendre des mesures pour que ce travail et cet envoi soient faits avec la plus grande célérité. Comme il n'y a qu'une seule copie à faire pour le juge de paix, puisque vous gardez l'original de la liste, il y a lieu de croire que cette tâche pourra être achevée très promptement.

§ 3. *De la liste annuelle.*

La rédaction de la liste générale est un travail presque exclusivement matériel; il ne s'agit que de vérifier des faits et de les constater par l'inscription ou l'exclusion des citoyens sur la liste.

La rédaction de la liste annuelle est une œuvre plus difficile; il s'agit de composer par le choix, en puisant dans la liste générale, la liste des citoyens qui doivent chaque année siéger comme jurés pour le service des assises.

La loi a voulu que cette opération fût entourée de toutes les conditions d'indépendance et d'impartialité, et c'est à juste titre: la justice qui s'organise dans un intérêt spécial et non point au point de vue des intérêts généraux de la société, affaiblit son caractère et compromet le respect et l'autorité qui lui sont dus. Vous ne perdrez pas de vue cette pensée.

Aussitôt que la liste générale est dressée, vous devez procéder à un double travail.

Vous devez d'abord fixer le nombre des jurés de la liste annuelle du département; cette liste doit comprendre un juré par 200 habitans, en prenant pour base le tableau officiel de la population; ce nombre toutefois ne peut excéder 1,500, le département de la Seine excepté. (Art. 9 du décret.) Cette fixation accorde de 665 à 778 jurés aux trois départemens les moins populeux de France; de 900 à 1,490 à 18 autres départemens et 1,500 à tous les autres.

Vous devez ensuite répartir ce nombre entre les cantons de votre département, proportionnellement au nombre des jurés portés sur la liste générale. (Art. 10 du décret.) Cette répartition doit être faite en conseil de préfecture.

Ces deux opérations achevées, vous adresserez immédiatement au juge de paix de chaque canton, avec la liste générale du jury de son canton, l'arrêté de répartition qui fixe le nombre de jurés que ce canton doit fournir.

Vous aurez soin d'indiquer en même temps les noms des jurés désignés par le sort dans le cours des deux années précédentes et de l'année courante; car la loi ne veut pas qu'un citoyen soit contraint d'être juré plus d'une fois en trois ans (art. 21), et le passage d'une législation à l'autre ne doit pas nuire à ceux qui ont rempli, dans les deux années qui viennent de s'écouler, les fonctions de jurés. Il faut toutefois remarquer que ceux là seuls qui ont siégé à la Cour d'assises peuvent profiter du bénéfice de cette disposition. Il ne suffit pas d'avoir été porté sur les listes de service précédentes, ou même d'avoir été appelé par le sort; si, par quelque excuse, une dispense de siéger a été accordée; il faut un service effectif.

La désignation des jurés qui doivent prendre place sur la liste annuelle, autrefois faite par vous seul, est maintenant déléguée à une Commission.

Cette Commission est composée: 1° du conseiller général du canton, qui en sera président; 2° du juge de paix, vice-président; 3° et de deux membres du conseil municipal de chaque commune du canton, désignés par le conseil.

Cette composition a deux exceptions pour le cas où le canton ne forme qu'une seule commune et pour celui où il n'est que la fraction d'une commune. Dans le premier cas, le conseil municipal de la commune délègue cinq de ses membres; dans le second, tous les cantons dans lesquels se divise la commune ne forment qu'une seule commission composée 1° des conseillers généraux des cantons, dont le plus âgé sera le président; 2° des juges de paix, dont le plus ancien sera le vice-président; 3° de deux membres du conseil municipal de la ville pour chaque canton; 4° de deux membres du conseil municipal de chaque commune rurale faisant partie des cantons. (Art. 11, 12 et 13 du décret.)

Tous les membres des conseils municipaux qui prennent part à ces commissions doivent être désignés par les conseils eux-mêmes, et cette désignation doit être faite, chaque année, dans la première quinzaine du mois d'août. Vous aurez soin de veiller à ce que cette disposition de la loi soit exactement exécutée. Quant à cette année, il importe de provoquer sur-le-champ, et sans aucun retard, les conseils municipaux à procéder à ces délégations, car les commissions doivent être organisées aussitôt que les listes de canton leur seront renvoyées.

C'est vous, Monsieur le préfet, qui êtes chargé d'indiquer le jour de la réunion des commissions au chef-lieu de chaque canton et de fixer l'heure des convocations. En général, cette réunion a lieu dans la deuxième quinzaine de novembre. Vous devrez cette année les fixer le plus promptement possible, et aussitôt que les listes de canton seront préparées.

Chaque membre doit être convoqué par un avertissement que vous lui notifierez dans la forme administrative, c'est-à-dire par une simple lettre.

La loi, en imposant cette mission difficile aux membres des conseils municipaux, a compté sur leur patriotisme; mais la fonction qu'elle attribuait aux membres délégués était trop importante pour qu'une sanction ne fût pas attachée à son accomplissement. Chaque commission ne peut procéder aux opérations qui lui sont confiées qu'autant qu'elle est composée de la moitié plus un des membres qui doivent en faire partie. (Art. 15 du décret.) Il faut donc, pour que le service soit assuré, que les membres coupables de négligence soient atteints. Tout membre absent est passible d'une amende. Ce n'est point à la commission qu'il appartient de la prononcer; elle a seulement le pouvoir d'agréer les excuses alléguées par les membres absens et de prévenir par là même toute condamnation. L'amende, qui est de 15 francs au moins et de 100 francs au plus, est prononcée par le Tribunal civil de l'arrondissement, sur le vu d'un extrait du procès verbal de la commission constatant l'absence. Cet extrait doit être transmis par le président de la commission au procureur de la République.

Les commissions sont investies d'un pouvoir discrétionnaire pour faire la désignation des jurés. La loi a confié cette grave opération à leurs lumières, à leur indépendance, à leur amour pour une impartiale et bonne justice. Elles comprendront sans doute toute la gravité de ce devoir social.

Cependant il ne sera point inutile que vous leur rappeliez, au moment où elles s'assembleront, les règles qui doivent dominer leur travail. En cherchant à les éclairer sur leur mission, vous ne gênerez ni leur indépendance ni leur pleine liberté.

Ces règles, au reste, peuvent se résumer dans des termes fort simples. Ainsi, tout citoyen, sans doute, a le droit d'être juré; mais être juré, c'est être appelé à juger, c'est-à-dire à participer à l'une des opérations les plus difficiles de l'intelligence humaine; tout juré doit donc, on le comprend, pour avoir le droit de juger, être apte à exercer ce droit. Or, il ne sera apte qu'autant qu'il y aura en lui deux conditions essentielles, et qui doivent être préalablement reconnues, à savoir: *Capacité intellectuelle, capacité morale*:

Capacité intellectuelle, car l'appréciation des diverses circonstances et des caractères d'un fait criminel, le discernement de la vérité au milieu des nuages qui peuvent l'obscurcir; enfin la déclaration des divers degrés de la criminalité des auteurs d'un fait, sont des opérations de l'esprit qui supposent une intelligence plus ou moins exercée, une instruction plus ou moins cultivée;

Capacité morale, car il ne suffit pas que le juré discerne et saisisse la vérité, si par faiblesse ou connivence il la voile ou la déguise dans son verdict; il faut que son caractère soit la garantie de son impartialité; qu'aucun doute ne plane sur sa probité et sur son indépendance. Ce sont ces idées dont les commissions doivent être bien pénétrées au moment où elles procèdent à la formation des listes annuelles. A ces conditions, en effet, le jury sera pour tous une vérité, pour tous une garantie.

La liste des cantons achevée, elle est rédigée en double exemplaire et signée séance tenante (art. 17 du décret). Un double vous est transmis immédiatement par le président de la Commission; l'autre reste au greffe de la justice de paix, où chaque citoyen peut en prendre communication.

Aussitôt la réception des listes formées par les Commissions cantonnales, vous dressez, en réunissant toutes ces listes, la liste annuelle des jurés de service. Cette liste est rédigée par ordre alphabétique; elle n'est plus divisée, comme la liste générale, par cantons; elle contient les mêmes colonnes et les mêmes renseignemens; car ces renseignemens peuvent servir, non-seulement à constater la capacité des jurés, mais encore à diriger les récusations.

Je dois ajouter que cette liste annuelle ne doit point être publiée. Les citoyens peuvent en prendre connaissance au greffe de la justice de paix de chaque canton; ils peuvent vérifier s'ils y sont portés. Il n'y a point d'intérêt qui sollicite cette publication, et la dépense considérable qu'elle occasionnerait n'aurait aucun objet.

§ 4. *De la liste supplémentaire.*

A côté de la liste annuelle, la loi a placé une liste supplémentaire. La liste supplémentaire est une liste spéciale de jurés suppléans pris, en dehors de la liste annuelle, parmi les citoyens de la ville où se trouvent les assises. Elle est destinée à fournir des jurés aux assises, dans le cas où les jurés cités ne se présentent pas.

Ces jurés suppléans étaient pris jusqu'ici parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste dressée en exécution de l'article 387 du Code d'instruction criminel; l'expérience a démontré qu'il y avait un grave inconvénient à prendre les suppléans sur les listes des jurés titulaires, parce que souvent ceux-ci ayant été désignés par le sort, il ne se trouvait plus de suppléans. C'est pour obvier à ces inconvéniens que la liste des suppléans est composée en dehors de celle des titulaires.

Cette liste se compose de cinquante jurés pour chaque département, hors celui de la Seine. Elle est dressée, comme les listes des cantons, par la Commission chargée de former le jury du lieu où siégent les assises. Les mêmes règles lui sont applicables. Seulement, elle doit rester parfaitement distincte de la première, et il est nécessaire que les jurés qui y sont inscrits aient leur résidence habituelle et continue dans la ville, afin qu'ils soient incessamment sous la main de la justice.

La liste annuelle et la liste supplémentaire sont, avant le 15 décembre de chaque année, transmises au greffier du Tribunal chargé de la tenue des assises; mais, quant à l'année actuelle, cette transmission devra être faite avant cette époque et dès que les listes seront dressées. Bien que les anciennes listes doivent servir jusqu'à ce que les nouvelles soient prêtes, il est nécessaire de hâter le plus possible ce moment, et d'ailleurs l'article 23 du décret fait un devoir de cette célérité.

Telles sont, Monsieur le préfet, les principales explications que j'avais à vous transmettre sur le décret dont vous êtes chargé d'assurer l'exécution. Je me suis borné à tracer la marche générale qui doit être suivie; mais je m'empresserai de vous adresser des instructions sur toutes les difficultés que vous pourrez rencontrer et que je n'ai pas prévues. Je vous le répète, au surplus, si votre tâche a changé de nature, elle n'est ni moins difficile ni moins pesante. Si vous n'êtes pas personnellement appelé à rédiger les listes, vous avez le devoir de préparer cette rédaction par les mesures qui peuvent la faciliter, de donner à ce travail une impulsion utile, de le surveiller à toutes ses phases, de tenir la main à ce que son exécution soit achevée avec régularité et dans les délais de la loi. J'appelle encore une fois toute votre attention et tous vos soins sur cette œuvre importante et laborieuse. Veuillez ne rien négliger pour que la loi nouvelle reçoive dans votre département une exécution sincère, et pour que le principe démocratique qu'elle a consacré assure à la République une justice ferme, impartiale et éclairée.

Recevez, etc.

Le ministre de la justice,
MARIE.

Paris, 10 septembre 1848.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 18 août.

MARIAGE EN ANGLETERRE. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE EN NULLITE DU MARIAGE. — SAISIE-ARRÊT.

La femme demanderesse en séparation de corps, peut, nonobstant la demande en nullité de mariage intentée par son mari, former opposition pour la conservation de ses droits éventuels, sur les valeurs de la communauté, et notamment sur le prix de la vente du fonds de commerce de son prétendu mari.

Me Fauvel expose que la demoiselle Visse, après avoir épousé en Angleterre, devant un prêtre catholique, le sieur Delamarre, est repassée en France avec son mari; que deux enfans sont issus de ce mariage, et que, pendant quelque temps, elle vécut heureuse. Le sieur Delamarre avait fait l'acquisition d'un fonds de commerce important qu'il exploitait avec elle, lorsque tout à coup il affecta de ne plus voir en elle qu'une femme à gages, et, la traitant comme telle, la mit à la porte.

Sur le refus qu'il fit de la recevoir, la dame Delamarre forma contre lui une demande en séparation de corps, à laquelle il répondit par une action en nullité de mariage, et cette double instance est encore pendante devant le Tribunal.

Mais pour faire disparaître les valeurs de la communauté, seul actif des époux, le sieur Delamarre s'est hâté de vendre, à vil prix, son établissement: cet établissement, qu'il avait acheté 80,000 francs, il l'a revendu 60,000 francs, et, de plus, il a fait former sur le prix, par des créanciers vrais ou supposés, des oppositions pour une somme qui ne s'élève pas à moins de 70,000 francs. La dame Delamarre, de son côté, a formé, entre les mains de l'acquéreur une opposition pour la conservation de ses reprises et droits matrimoniaux.

C'est ce droit que les premiers juges ont refusé de reconnaître à la dame Delamarre.

« Attendu, porte ce jugement, que la demoiselle Visse dite dame Delamarre ne représente contre Delamarre aucun titre de créance;

» Que les droits qu'elle aurait seraient des droits comme épouse, comme conséquence de la communauté;

» Que la créance sur laquelle opposition a été formée est frappée d'opposition pour une somme supérieure au montant de la somme arrêtée;

» Que la qualité d'épouse de la demanderesse est contestée et fait l'objet d'un procès soumis au Tribunal;

« Que les droits des créanciers non contestés ne peuvent être indéfiniment retardés;

» Tous droits réservés au fond sur la demande en séparation et sur les moyens présentés par les parties;

» Fait main-levée de l'opposition formée par la demanderesse;

» Statuant sur les nouvelles conclusions prises par Me Camproger à l'audience, ordonne l'exécution provisoire de la présente disposition; dépens réservés. »

Me Fauvel combat ce jugement; il soutient que la demande en séparation de corps modifie et paralyse même les droits du mari, que l'article 270 du Code civil, en autorisant la femme à requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté et à faire faire inventaire, l'autorisait implicitement à saisir les valeurs de la communauté pour empêcher leur disparition; que son titre résultait suffisamment du fait de son mariage ratifié; que ses créances consistaient dans sa part dans la communauté; que la nullité du mariage n'était qu'à l'état de prétention et ne pouvait suspendre l'exercice de ses droits; qu'enfin son opposition ne pouvait préjudicier à ceux des véritables créanciers de la communauté qui s'exerçaient avant les siens.

Me Ganneval expliquait ainsi les circonstances du mariage du sieur Delamarre:

Issu d'une famille de robe, il avait été envoyé à Paris par ses parens pour y faire son droit; mais à peine installé dans le quartier latin, si plein d'écueils pour la jeunesse, il y avait échoué aux genoux de la demoiselle Visse. Ils avaient l'un et l'autre vingt-un ans: la passion va vite à cet âge. Toutefois, la demoiselle Visse poussa ses prétentions plus loin que les nymphes de ce pays, qui ne songent guère qu'au présent: en femme prudente et d'expérience, elle pensa à assurer son avenir; elle parla mariage, et son influence sur le sieur Delamarre fut telle, que celui-ci, dans son aveuglement, ne craignit pas de demander leur consentement à ses père et mère. Ce mariage n'était pas une mésalliance, il n'y a pas de mésalliance entre honnêtes gens, mais il compromettait tellement l'avenir du sieur Delamarre et lui préparait des regrets si amers, que la famille dût s'y refuser.

Ce refus, qui aurait dû éclairer le jeune homme, ne fit que l'irriter et l'aveugler davantage; cédant aux obsessions de la demoiselle Visse, il part avec elle pour l'Angleterre, où il contracte avec elle un mariage dans une de ces chapelles si tolérantes que l'on y trouve. Ce mariage fut fait, dit-on, par un prêtre catholique, mais il ne fut précédé d'aucune des formalités prescrites par la loi française pour la validité des mariages contractés par des Français en pays étranger, et dont l'accomplissement peut seul valider ces mariages en France et aux yeux de la loi française: il ne fut précédé d'aucune publication en France, ni du consentement des père et mère, et il n'a jamais été inscrit sur les registres de l'état civil en France, de sorte que sa nullité est aussi évidente que la lumière du jour.

De retour en France, le sieur Delamarre, pour lequel toute carrière libérale était désormais fermée, se fit industriel dans la vidange: il acheta 80,000 francs un établissement sans avoir le premier sou, et comme c'est une loi de la Providence que lorsqu'on a mal commencé, on finit toujours mal, il ne fit que des dettes et fut bientôt obligé, par les poursuites de ses créanciers, de revendre ce fonds et de leur en déléguer le prix.

Pensez-vous, ajoute Me Ganneval, que les soi-disant époux se croyaient sérieusement mariés? Quant au sieur Delamarre, chez lequel la passion s'était calmée, et que le temps avait désillusionné, il n'en croyait rien, et la demoiselle Visse le pensait si peu, que dans deux actes de partage, elle figure à côté de son frère, le maçon, sous les noms de demoiselle Rose Visse, assistée du sieur Delamarre, étudiant en droit.

Vous voyez, dit en terminant Me Ganneval, ce que c'est que cette affaire, et vous comprendrez, comme les premiers juges, qu'il n'appartient pas à la demoiselle Visse d'exercer les droits de femme légitime et d'entraver la liquidation d'un homme dont elle a fait le malheur.

La Cour ne pouvant préjuger la nullité de mariage dont elle n'était pas d'ailleurs saisie, a rendu l'arrêt suivant sur les conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général:

« La Cour,

» Considérant que pendant l'instance en séparation de corps la femme a le droit de faire tous les actes nécessaires pour assurer le paiement de ses droits éventuels;

» Considérant, dès-lors, que la femme Delamarre a pu former opposition sur le prix de la vente du fonds de commerce effectuée par Delamarre;

» Considérant, d'ailleurs, que les oppositions formées par la femme Delamarre ne peuvent porter aucun préjudice aux créanciers de la communauté;

» Infirme, au principal; déclare les oppositions bonnes et valables. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. V. Foucher.

Audience du 13 septembre.

VOL AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Au mois de mars dernier le sieur Albrecht, serrurier en voitures, demeurant allée des Veuves, à Paris, se vit obligé, à défaut d'ouvrage, de remercier quelques ouvriers parmi lesquels un nommé Georges Maurer, âgé de 45 ans, qu'il employait depuis douze années. Il avertit celui-ci, en lui donnant le solde de son compte le 18 mars au soir, qu'il le reprendrait dans son atelier aussitôt que les affaires le permettraient.

Mais Maurer n'écouta point ce langage; il traita de dureté la nécessité où se trouvait placé son patron, et le projet de tirer de lui une terrible vengeance fut aussitôt conçu et mis à exécution.

Le dimanche 19 mars, en entrant dans son atelier, au milieu de la journée, après une absence de deux heures, Albrecht est assailli par un homme furieux, armé d'un énorme bâton, à l'extrémité duquel se trouve fixé un fer de lance. C'est Maurer qui cherche à lui porter des coups mortels. Albrecht est assez heureux pour le désarmer avant d'avoir reçu aucune blessure. Il sort de l'atelier pour appeler du secours; son ouvrier, au lieu de chercher à fuir, se saisit d'un autre gourdin avec lequel il vient le frapper jusque dans la cour et lui fait de larges contusions. Mais un voisin accourt et Maurer disparaît. A ce moment, s'échappe aussi de l'atelier un individu portant un paquet sous le bras. Quand Albrecht voulut pénétrer dans son appartement, dont la porte donne au fond de l'atelier, il trouva la serrure embarrassée par un morceau de bois.

Il fut facile de reconnaître que ce morceau de bois avait été placé exprès comme moyen d'arrêter Albrecht à cet endroit plus longtemps, et de permettre à l'assassin, blotti derrière une caisse de voiture, tout près de cette porte, de choisir le moment le plus favorable pour frapper sûrement. Albrecht aurait reçu infailliblement la mort si, au lieu d'entrer comme d'habitude par une porte donnant sur la rue, il n'était venu à celle qui ouvre sur la cour, attiré de ce côté par un certain bruit qui s'était fait à l'intérieur à son approche. Il avait pu ainsi apercevoir d'assez loin l'assassin, qui ne s'y attendait pas. A l'endroit où se trovait caché Maurer, on trouva des paquets disposés pour être emportés, et contenant différens objets, des effets d'habillement soustraits dans l'appartement d'Albrecht. On lui avait pris aussi une somme de 135 fr. et une tabatière en argent. Deux fausses clés étaient encore dans l'atelier.

Le lendemain, les ouvriers du sieur Albrecht, apprenant ce qui lui était arrivé, se rendirent au domicile de Maurer pour l'arrêter. Il était étendu sur un lit, complètement ivre, un individu était à côté de lui; il prétendit qu'il venait de le rencontrer dans cet état aux Champs-Élysées, et qu'il l'avait reconduit, et on le laissa sortir; mais on reconnut plus tard à son signalement, que c'était bien le même homme qui, la veille, avait pris la fuite aux cris d'Albrecht. On ne trouva en la possession de Maurer qu'une paire de souliers neufs appartenant à son patron et qu'il avait changés contre les siens restés à l'atelier; divers outils qu'il aurait emportés de l'atelier à diverses époques; mais, le lendemain, la femme de Maurer rapportait à Albrecht la tabatière et 100 francs en argent qu'elle avait découverts dans la paillasse du lit. On a saisi sur Maurer une boîte renfermant deux boutons de chemise que portait journellement Albrecht. Cependant, Maurer interrogé par M. le commissaire de police, et plus tard, par le juge d'instruction, nie tous les faits qui lui sont imputés. Il prétend avoir acheté tous les objets dont la possession l'accuse, et être complètement étranger à la scène dans laquelle son ancien maître a failli perdre la vie.

A l'audience, l'accusé répond avec cynisme à une des premières questions posées par M. le président: Albrecht a été volé; tans pis pour lui, c'est sa faute.

Maurer déclare qu'il a trouvé la porte ouverte le samedi soir; qu'il a pris 100 francs et la paire de souliers; il était avec un individu qu'il ne peut faire connaître, et qui a peut-être commis plus tard d'autres soustractions. Il persiste à dire qu'il n'a pas mis les pieds chez Albrecht le dimanche 19 mars.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation. La défense est présentée par Me Edmond Prin.

Après une demi-heure de délibération, le jury revient avec un verdict qui déclare Maurer coupable de vol qualifié, de tentative d'homicide avec préméditation et guet-apens. Il a admis des circonstances atténuantes en sa faveur. En conséquence, la Cour le condamne aux travaux forcés à perpétuité.

Une circonstance douloureuse, révélée dans les débats, avait vivement impressionné l'auditoire. Quelques jours après l'arrestation de l'accusé, on trouvait le cadavre de la femme Maurer, mère de cinq enfans. Elle avait annoncé, en reportant les objets volés par son mari, qu'elle ne pouvait vivre après un tel déshonneur.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Justin, conseiller à la Cour d'appel de Rouen.

Audience du 19 août.

ASSASSINAT.

Dès le matin une foule impatiente et toujours croissante se presse aux abords de la salle.

L'accusée, la fille Fringard, est introduite. Sa physionomie est fausse et dure; son regard a quelque chose de bas et de dissimulé; elle tient son mouchoir devant ses yeux.

M. Thieullen, substitut du procureur de la République, occupe le fauteuil du ministère public; Me Avril de Bure est au banc de la défense.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation:

Le mercredi 29 mars 1848, la femme Lereculeur, passant vers six heures du soir auprès de la maison de la fille Fringard, entendit pousser plusieurs cris: « Pardon! pardon! » disait une voix d'enfant; une autre voix répondait: « Pourquoi reviens-tu chez nous? » et l'enfant disait: « Pardon! je n'y reviendrai plus. » Puis la femme Lereculeur entendit frapper plusieurs coups, et un silence de mort succéda à tout ce bruit. Le témoin alla avertir la fille Henry, voisine de la maison.

Or, la fille Henry avait vu, quelques instans avant, la fille Fringard rentrer chez elle avec la fille Patron, pauvre enfant de onze ans. Puis bientôt l'accusée arriva chez la fille Henry; elle était très troublée, très effrayée, et avait des taches de sang à son tablier. Elle raconta qu'elle avait trouvé trois hommes cachés dans son grenier, qu'ils l'avaient battue, mais qu'elle le leur avait bien rendu.

Cette version ne fut pas admise; on demanda à la fille Fringard où était la fille Patron; elle répondit: « Elle est dans le grenier, mais ce n'est pas moi qui irai la chercher. »

La femme Patron, mère de la victime, poussée par ce sentiment instinctif qui trompe si rarement une mère, vola chez la fille Fringard, pénétra *malgré elle* dans le grenier, et appela sa fille, qui ne lui répondit pas... Et après quelques instans de recherches, un affreux spectacle s'offrit à ses yeux: sa malheureuse enfant était baignée dans son sang et étendue sans connaissance. La tête portait de profondes blessures, et la main gauche était coupée.

L'enfant ne vécut que quelques heures et mourut le lendemain matin dans d'horribles souffrances, sans avoir pu faire aucune révélation.

Les médecins, appelés à constater les blessures existantes, trouvèrent neuf blessures à la tête, dont une derrière le pavillon de l'oreille gauche; elles avaient 7 ou 8 centimètres de longueur et avaient atteint le crâne. Ces blessures paraissaient faites avec un instrument tranchant. A la main gauche, deux contusions et six plaies, dont une partageait toute la surface dorsale de la main.

Les médecins conclurent: 1° que les altérations pathologiques constatées sur le cerveau et le cervelet avaient occasionné la mort; 2° que ces altérations étaient la conséquence des coups portés; 3° que l'instrument qui avait produit ces blessures devait être un instrument dont le taillant était bien affilé, le dos mince, la pointe mal acérée, comme une serpe ou une faucille.

La fille Fringard, interrogée, nia et soutint avoir été attaquée par des hommes dans son grenier; mais cela n'est pas admissible.

L'accusée, qui se livre à la débauche, avait attiré chez elle la fille Patron. N'était-ce pas dans une pensée de libertinage, et si elle l'a frappée, n'est-ce pas parce qu'elle a trouvé chez cette enfant une résistance inattendue?

Plusieurs fois elle avait menacé la fille Patron, qui, disait-elle, *effarouchait sa vache.*

Tels sont les faits résultant de l'accusation.

La fille Fringard nie énergiquement avoir commis le crime.

Quinze témoins viennent déposer successivement. Tous corroborent l'acte d'accusation; plusieurs ont entendu les cris de l'enfant et les paroles rapportées au commencement de l'acte d'accusation. A plusieurs la fille Fringard a dit qu'elle avait trouvé dans son grenier trois enfans, au nombre desquels était la fille Patron; que ces enfans avaient voulu lui faire peur, mais qu'elle les avait chassés *avec un bâton.*

Interrogée de nouveau, la fille Fringard modifie ses premières réponses et soutient que ce qu'elle a dit aux témoins est la vérité.

Après l'audition des témoins, M. Thieullen, organe du ministère public, soutient énergiquement l'accusation.

Me Avril de Bure conclut à ce qu'il plaise à la Cour poser la question de coups et blessures volontaires sans intention de donner la mort.

Déclarée coupable, mais sans préméditation et avec circonstances atténuantes, la fille Fringard est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Souquet.

Audience du 24 août.

INFANTICIDE.

On amène sur le banc de la Cour d'assises deux accusés, qui déclarent, sur la demande de M. le président, se nommer: l'un, Fideline-Josephe Dubois dite Wewette, l'autre Alexandre-Fontaine dit Hanot.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation, qui retrace en ces termes les charges élevées contre les accusés :

Des enfans de la commune d'Esquerdes jouant sur les bords de la rivière d'Aa, aperçurent, le 16 avril dernier, à demi-enterré dans la vase au fond du lit de cette rivière, dont les eaux étaient basses en ce moment, un paquet qui laissait distinguer le corps d'un enfant. Ce paquet fut aussitôt retiré de l'eau. On y trouva le cadavre d'un enfant du sexe féminin, à côté duquel étaient placés deux gros cailloux. Cet enfant, d'après le rapport des hommes de l'art chargés d'en faire l'examen, était né avant terme, mais bien constitué et viable; il avait respiré et vécu. Il portait à la région occipitale une très forte contusion, à laquelle il avait dû succomber avant d'être précipité dans la rivière. Tout portait donc à croire que sa mort était le résultat d'un crime.

La clameur publique en désignait les auteurs : la nommée Fidéline Dubois dite Wewette, journalière à Esquerdes, entretenait des relations adultères avec un homme marié de cette commune, le nommé Alexandre-Joseph Fontaine dit Hanot. Elle passait pour avoir eu trois enfans, qui tous étaient morts peu après leur naissance. Il était notoire que récemment encore elle était enceinte, et ses symptômes de grossesse avaient tout à coup disparu vers les premiers jours du mois d'avril, époque à laquelle le crime avait été commis. Interpellée sur cette circonstance par les magistrats qui se rendirent sur les lieux, elle prétendit qu'elle avait fait une fausse couche cinq ou six semaines auparavant, et qu'elle avait enterré dans son jardin, après l'avoir enveloppé d'un linge *blanc, le* fœtus de trois ou quatre mois auquel elle avait *donné* le jour ; mais les recherches les plus minutieuses, pratiquées à l'endroit qu'elle indiquait, ne purent faire découvrir aucune trace de ce fœtus et du linge dans lequel elle déclarait l'avoir placé. Un médecin commis par la justice, constata d'ailleurs que sa délivrance ne remontait pas à plus de quinze jours, et que ses observations scientifiques lui permettaient d'affirmer qu'elle avait dû mettre au monde un enfant et non un simple fœtus. Convaincue alors de mensonge dans cette partie de ses déclarations, la fille Dubois ne tarda pas à avouer qu'elle était accouchée le dimanche 2 avril, à cinq heures du matin, d'un enfant du sexe féminin venu un ou deux mois avant le terme, qu'elle aurait remis le lendemain dans la soirée à son coaccusé.

Le lundi soir, a-t-elle dit, en parlant de celui-ci, il est venu à la maison vers huit heures et demie. Je lui ai dit que j'allais déclarer à mon père et à mon frère que j'étais accouchée, au risque de me faire renvoyer de la maison ; mais il n'a pas voulu, et m'a dit qu'étant le père de l'enfant il allait le prendre. Je lui ai demandé s'il allait le mener au tour ; il ne m'a répondu ni oui ni non, et il est parti avec mon enfant. Deux ou trois jours après j'ai joint Alexandre Fontaine, et je lui ai demandé où était ma petite fille ; il m'a répondu : *Vas toudi, elle est mieux queti.*

Fidéline Dubois ne pouvait ignorer le sort que Fontaine réservait à son enfant. L'état presque complet de nudité dans lequel elle le lui remit, et la fausseté de sa première déclaration ne laissent aucun doute à cet égard.

Quant à l'accusé Fontaine, ses scandaleuses relations avec la fille Dubois, les propos qu'il a tenus pendant la grossesse, sa conduite depuis l'accouchement, tout concourt à établir, malgré les dénégations qu'il oppose aux charges qui s'élèvent contre lui, qu'il s'est rendu coupable de l'attentat odieux qui lui est imputé. Il a prétendu dans ses interrogatoires, en se mettant en contradiction avec sa co-accusée, qu'il avait depuis longtemps cessé de la fréquenter, et qu'il ignorait sa grossesse.

Cependant, lorsque ses compagnons de travail lui en parlaient, il disait : « Cet enfant a été fait lorsque je travaillais au chemin de fer. » On prétend même qu'il ajoutait : « C'en est encore un qui ira au magasin avec les autres. » C'est près du moulin où il travaillait qu'a été trouvé le cadavre de l'enfant de la fille Dubois, et l'on a remarqué que, contre son habitude, il passait fréquemment en cet endroit, quoique la digue de la rivière fût couverte d'eau, ce qui faisait dire à ceux qui le voyaient : « Il a sans doute des rendez-vous avec Wewette pour en agir ainsi. » Enfin, le 17 avril, de grand matin (c'était la veille que le cadavre avait été découvert), il se rendait chez Fidéline Dubois, et l'on ne peut s'expliquer sa démarche que par les inquiétudes que lui causaient déjà les premières investigations de la justice.

En conséquence, Fidéline-Josephe Dubois et Alexandre-Joseph Dubois sont accusés de s'être rendus coupables, vers les premiers jours d'avril 1848, à Esquerdes :

1° D'avoir volontairement homicidé un enfant nouveau-né du sexe féminin, dont était accouchée ladite Dubois, ou de complicité de ce crime, soit pour avoir donné des instructions pour le commettre, soit pour avoir aidé ou assisté son auteur dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

Et 2° d'avoir supprimé ledit enfant, ou de complicité de ce crime, soit pour avoir donné des instructions pour le commettre, soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté son auteur dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Crimes prévus par les art. 59, 60, 300, 302, 345 du Code pénal.

Après la lecture de cet acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins, qui viennent tous reproduire les charges élevées contre les deux accusés.

Quant aux accusés, plusieurs fois interrogés, ils se contredisent réciproquement. Fidéline Dubois persiste constamment à soutenir qu'après son accouchement elle a confié l'enfant à son père, Alexandre Fontaine. Ce dernier proteste énergiquement contre cette déclaration, et répète souvent que, bien qu'il ait eu des relations intimes avec Fidéline, il n'était pas le père de l'enfant homicidé. Le coupable, à entendre Fidéline, c'est Fontaine, son amant, tandis que Fontaine rejette tous les faits, qui ont accompagné ou suivi l'accouchement, sur Fidéline.

L'accusation a été soutenue par M. le substitut Pagard, et la défense présentée par Mes Le Boucher et Evrard.

Après le résumé de M. le président, les jurés ont rapporté un verdict négatif sur la question d'infanticide, mais affirmatif sur celle de suppression d'enfant. Ils ont en outre admis des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

En conséquence, la fille Dubois et Alexandre Fontaine ont été condamnés à la peine de cinq années d'emprisonnement.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Brunet, colonel du 15e de ligne.

Audience du 13 septembre.

AFFAIRE DE M. PINEL-GRANDCHAMP, EX-MAIRE DU 12e ARRONDISSEMENT, ET M. DUPONT, CHEF DE BATAILLON DE LA 12e LÉGION.

Le Conseil entre en séance à sept heures très précises. Le public est beaucoup plus nombreux que dans les audiences précédentes, les dames qui n'ont pas quitté les débats depuis le commencement, continuent à occuper les places qui leur sont réservées. Dès six heures du matin, quatre compagnies de grenadiers et de voltigeurs du 39e de ligne entrent tambour battant dans la cour de l'hôtel et déposent leurs armes en faisceaux.

L'audition des témoins continue.

M. Ch. Pertinsot, employé au collége Ste-Barbe : M'étant rendu sur la place du Panthéon et n'ayant rencontré aucune réunion de la garde nationale, je me rendis à la mairie où je rencontrai M. Pinel-Grandchamp et M. le commandant Gobert qui allaient sortir ; je leur demandai ce qu'il fallait faire. M. Pinel me répondit : « Joignez vous à nous, et empêchons de construire des barricades. » Nous sortîmes ; à la hauteur de la rue des Fossés St-Jacques, nous trouvâmes une faible barricade que M. Pinel-Grandchamp fit démolir sur-le champ. Nous allâmes à la rue des Grès, où nous fûmes accueillis par des menaces ; nous rétrogradâmes sur la place du Panthéon.

C'est alors qu'eurent lieu les faits qui occupent le Conseil de guerre.

M. Danger, chimiste : Je revenais de l'Ecole polytechnique; en passant sur la place du Panthéon, j'ai vu la ligne et les dragons au coin de la rue d'Ulm, et M. le maire au milieu de la place. Il y avait dans les cabarets beaucoup d'hommes armés ; M. Pinel s'efforçait de les faire aller dans les rangs de la garde nationale. Ces hommes commençaient à faire des barricades en criant : « Vive la République démocratique. »

M. le président : Ajoutèrent-ils : *et sociale?*

Le témoin On disait tant de choses que je ne pourrais dire si ce mot a été ajouté. M. le maire disait : « Mais la République démocratique, nous l'avons ; rapportez-vous en à l'Assemblée nationale pour la maintenir. — Non, non, s'écriaient-ils, on nous a tant trompés, que l'on nous tromperait encore. » Voilà tout ce que je sais.

Lemarié, chef de bureau au ministère des travaux publics, dépose qu'entre deux ou trois heures, il a rencontré près du Panthéon, M. Pinel, auquel il a demandé ce qu'il y avait de nouveau. M. Pinel lui répondit qu'il avait été assez heureux pour faire rendre la barricade de la rue Soufflot sans coup férir.

M. le président : Je viens de recevoir une lettre concernant la déposition faite par la veuve Voguelingen, sur ce que son mari aurait dit avant de mourir. M. le greffier lisez cette lettre.

Il résulte de cette lettre, que le sieur Savignac, de qui elle émane, a vu le sieur Voguelingen dans la soirée du vendredi 23, et que c'est dans ce moment-là qu'il a raconté à sa femme la conduite de M. Pinel-Grandchamp. C'est le lendemain matin 24, que se plaçant à sa croisée, Voguelingen a tiré sur la garde mobile, en a tué ou blessé plusieurs. Découvert et arrêté, il fut conduit au jardin du Luxembourg et fusillé sur place.

MM. Descanvelles et Benoist ont entendu M. Pinel-Grandchamp dire, en descendant de la barricade et parlant du drapeau tricolore : Respectez ce drapeau, c'est celui de la *République*, il sera très bien placé sous la sauvegarde de ces braves gens.

M. le président, à M. Benoist : ces paroles n'ont-elles pas produit un fâcheux effet sur les hommes de la garde nationale venus pour la défense de l'ordre.

M. Benoist : Ces paroles ont produit des effets divers. Beaucoup y ont vu un sentiment de conciliation ; un désir de pacification. Je ne dis pas que le moyen ait été heureux.

M. Benoist continue sa déposition en parlant d'un fait relatif à l'accusé Dupont, contumax.

Les autres témoins ne répondant pas à l'appel de leur nom, l'audience allait être suspendue, lorsque M. Méry, adjudant-major, demande à ajouter quelque chose à sa déposition d'hier.

M. le président : Cela a-t-il quelque intérêt pour l'affaire? — R. Oui, mon colonel, et cela intéresse aussi ma conscience.

M. l'adjudant-major : L'ordre dans la garde nationale veut que tout officier démissionnaire conserve ses fonctions jusqu'à son remplacement. C'est pour cela sans doute que M. Dupont s'est présenté sur la place du Panthéon sans insignes, il était en contradiction avec les règlemens et les usages.

M. le président : Est-ce que le colonel ne savait pas cela?

Le témoin : Je ne sais, mais il ignorait tant d'autres choses. (On rit.)

M. l'adjudant Méry ajoute à sa déposition des circonstances de peu d'intérêt ; il retourne à sa place.

M. Michel Drifous, marchand boucher, dit que les insurgés sont entrés chez lui le vendredi matin, pour prendre les outils et les armes qui pouvaient se trouver dans la maison. Ceux qui n'étaient point armés disaient tout haut qu'ils allaient aller à la mairie, qu'ils se feraient délivrer des armes par le maire, que sinon ils le pendraient, ils le tueraient. La même scène s'est renouvelée le lendemain samedi matin.

M. Parisot a entendu des insurgés dire, vers les deux heures, en parlant de M. Pinel-Grandchamp: « Vous voyez bien qu'il nous trompe, f..... lui un coup de fusil. » Un instant après il a vu M. Arago et M. Pinel-Granchamp sur la barricade parlementant avec les insurgés.

M. Pluot fait une déposition semblable. Il ajoute que M. Pinel a dit aux insurgés : « Ce n'est pas votre maire qui vous trompera. »

Le greffier fait lecture de la déposition de M. Houette, absent, qui a entendu M. Pinel-Grandchamp dire à tout le monde, insurgés et gardes nationaux, en leur montrant le drapeau tricolore : « Respectez ce drapeau, c'est celui de la République! »

La séance est interrompue par l'absence des témoins.

M. le président donne des ordres pour que les gardes aillent les chercher dans la cour et dans la rue, puis il engage la défense à prendre des mesures pour que les témoins se présentent le plus tôt possible.

Me Chaix d'Est-Ange : Nous ne connaissons pas les témoins; ils ont attendu toute la journée d'hier, c'est là le sort des témoins Nos usages civils ressemblent peu aux règles de la juridiction militaire. Les témoins sont assignés pour neuf heures et l'audience commence à onze. Mais ici, et l'on a raison, on procède avec plus d'exactitude; les témoins n'auraient pas dû l'oublier.

A huit heures un quart on annonce l'arrivée de quelques témoins.

M. Philippe, menuisier, a entendu les insurgés crier « Vive la République démocratique et sociale! » M. Pinel-Grandchamp leur répondit : « Mais nous l'avons la République démocratique! que voulez vous donc? » Alors quelques-uns de ces hommes se mirent à crier : « F..... lui des coups de fusil! »

M. Lejay, libraire, a vu l'accusé engager les ouvriers à rentrer dans l'ordre.

M. Amiel, adjoint au maire du 12e arrondissement : J'ai entendu M. Pinel-Grandchamp dire aux insurgés : « Soyez calmes; pas d'effusion de sang! » Puis, se retournant du côté de la garde nationale, il a dit : « Tout cela s'arrangera; ceci est une démonstration pacifique : respectez la barricade. »

Le témoin rend compte de ses impressions, et dit qu'il trouve que la conduite de M. Pinel-Grandchamp a été des plus honorables. Il est à sa connaissance que M. le maire se plaignait au Pouvoir de ce qu'on tolérait les clubs.

M. Fitias, élève de l'Ecole normale, s'est rendu avec tous ses camarades sur la place du Panthéon ; il était placé de manière à bien entendre le discours qu'a prononcé M. Pinel-Grandchamp dont il se rappelle parfaitement le sens. Il a d'abord parlé des événemens de février qui ont amené la République et a dit : « L'insurrection est parfois un devoir, mais ce devoir a ses limites. » Il a parlé de ce qu'il appelait un déplorable malentendu, et je me rappelle très bien cette phrase : « Je ne veux considérer cette barricade que comme une démonstration pacifique. »

M. Morand, répétiteur à l'Ecole normale : En arrivant sur la place avec l'Ecole, nous fûmes accueillis par des cris de la garde nationale : « A la barricade! à la barricade! » Nous nous y rendîmes. On vint apprendre à M. Pinel-Grandchamp que l'on construisait une autre barricade au coin de la rue des Sept-Voies. Il s'y rendit en manifestant l'intention de la faire détruire. Avant de quitter la barricade de la rue Soufflot, il fit promettre aux ouvriers de la démolir avant quatre heures.

M. le président : Les autres témoins ne se présentant pas, l'audience est suspendue de nouveau pendant quelques instans. On n'entendra pas d'autres témoins. Le Conseil a fait ce qu'il a pu pour leur donner le temps d'arriver, il faut que la justice suive son cours.

Me Chaix d'Est Ange : Nous n'avons qu'à nous féliciter de toute la bienveillance que le Conseil nous a témoignée. Nous considérons, nous aussi, l'audition des témoins comme terminée.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement : Avant de prendre la parole, je demanderai la permission au Conseil de me recueillir quelques instants.

M. le président : Le Conseil va suspendre l'audience pendant le temps que vous jugerez convenable.

A neuf heures et demie, M. le président agite la sonnette, et donne la parole à l'organe du ministère public.

M. Delattre, chef d'escadron d'état-major, s'est exprimé en ces termes :

Citoyens président et juges, l'insurrection n'avait amené jusqu'ici devant vous que quelques fauteurs bien secondaires des actes de résistance et de violences qui ont ensanglanté la capitale.

Ce n'était pour la plupart que des ouvriers auxquels la Révolution de Février, révolution toute démocratique, avait fait décerner comme gage d'égalité et d'estime, des grades d'officiers, soit dans la garde nationale, soit dans d'autres corps de troupes moins régulièrement constitués, mais appelés comme elle à maintenir l'ordre dans le sein de la cité, à protéger les personnes et à défendre nos institutions.

Ces hommes se sont rendus, sans doute, bien coupables en trahissant leurs devoirs, mais, tout en les frappant de la loi, on ne pouvait s'empêcher en quelque sorte de les plaindre presque tous; ils avaient été entraînés par les souffrances d'une longue et profonde misère ; ils étaient trompés par les doctrines et par les promesses d'un socialisme fallacieux et provocateur.

Aujourd'hui, Messieurs, ce ne sont plus de ces hommes qui viennent devant vous. Vous avez à juger des hommes considérables par leurs fonctions et leurs position sociale, des hommes pleins d'intelligence, d'instruction et de talent. C'est un maire de Paris, distingué dans la médecine; c'est un officier supérieur, professeur dans un lycée ; ce sont des chefs que leurs concitoyens avaient investis de la confiance publique. M. le docteur Pinel-Grandchamp a pu être, seul, mis sous la main de la justice; M. le commandant Dupont a pris la fuite.

L'organe du ministère public, en présence des nombreux témoignages d'estime et d'intérêt qui ont accompagné l'accusé devant le Conseil, s'empresse d'admettre que M. le docteur Pinel fut toujours un homme honorable, bienfaisant, dévoué à l'humanité; il reconnaît que jusqu'à l'insurrection de juin il fut fonctionnaire habile, intègre, ami de la République et du Gouvernement.

Mais ces concessions faites, dit M. le commissaire du Gouvernement, les charges qui s'élèvent contre lui n'en subsistent pas moins; quels que soient les antécédens, ils ne peuvent effacer du procès les torts graves que l'accusation et les débats publics de cette audience ont constatés.

M. le commissaire du Gouvernement soutient ensuite les divers chefs d'accusation.

Me Chaix-d'Est-Ange s'exprime ainsi :

Ce procès, qui a vivement préoccupé l'attention publique et qui a pris devant le Conseil de guerre de longs développemens, se réduirait cependant à des termes fort simples, s'il fallait en croire l'accusation. Il ne s'agirait que de deux questions de fait : Pinel-Granchamp, a-t-il, le 23 juin, ordonné le renvoi des troupes? A-t-il adresse aux insurgés une allocution sur les termes de laquelle les témoins ne s'accordent pas, mais dont chacun connaît parfaitement la portée, le sens, qui était celui-ci : « Respectez ce drapeau, c'est le drapeau national! ne tirez pas sur les barricades, ce n'est qu'une démonstration pacifique. »

Le ministère public vient de vous dire que si ces deux circonstances sont établies, l'accusé est coupable, et que ne s'agissant que d'une question de fait, le fait une fois acquis, la condamnation ne doit pas être douteuse.

Non, grâce au ciel, ce n'est pas ainsi que s'apprécient, que se jugent les actions des hommes.

Ce serait une législation barbare, indigne d'une nation civilisée ; ce serait une législation sauvage que celle qui réduirait l'examen des actions, l'appréciation de la culpabilité des hommes, à la seule constatation d'un fait matériel.

Non, Messieurs, il y a toujours devant la justice criminelle deux questions complexes : le fait en lui-même d'abord, puis la moralité du fait, la question intentionnelle, qui seule peut constituer la culpabilité de l'accusé.

Me Chaix discute les témoignages et les charges relatifs aux événemens qui se sont passés le 23 juin, et il montre M. Pinel-Grandchamp faisant tous ses efforts pour calmer l'irritation qui se propageait parmi les nombreux ouvriers de son arrondissement, presque tous engagés dans l'organisation des ateliers nationaux.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

L'accusé : Non, Monsieur le président.

Le Conseil entre à une heure en délibération, et à deux heures un quart M. le président fait lecture du jugement suivant :

1° Le sieur Pinel-Grandchamp est-il coupable d'avoir, en juin dernier, pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement, d'exciter la guerre civile, de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale? A la majorité de cinq voix contre deux, l'accusé non coupable.

2° D'avoir dans un mouvement insurrectionnel provoqué ou facilité les rassemblemens des insurgés ? A la majorité de cinq voix contre deux, oui l'accusé est coupable.

Le Conseil, faisant application à l'accusé Pinel-Grandchamp de l'article 9 de la loi du 24 mai 1834, modifié par l'article 463, le condamne à la peine d'une année d'emprisonnement à la majorité de quatre voix, trois ayant voté cinq années de la même peine.

En ce qui touche Dupont, contumax, le Conseil a résolu affirmativement à l'unanimité à la première question, et à la majorité de six voix contre une, a prononcé contre lui la peine de dix années de travaux forcés, par application de l'article 91 du Code pénal modifié par l'article 463.

Et tous les deux solidairement aux dépens.

M. le commandant commissaire du Gouvernement, aussitôt la séance levée, a fait prendre les armes à la garde, et en la présence de la troupe, il a fait donner lecture au condamné du jugement que le Conseil venait de rendre contre lui. M. Pinel-Grandchamp a écouté la lecture de cette sentence avec le plus grand calme et n'a pas prononcé une seule parole.

Le chef de la garde a mis la troupe en mouvement et le condamné a été ramené dans sa prison au milieu d'une foule qui se pressait sur son passage.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 10 septembre, et sur la proposition du ministre de la justice, M. Marrast, procureur-général près la Cour d'appel de Pau, a été nommé procureur-général près la Cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M d'Oms.

Par arrêté en date du 11 de ce mois, M. Lutz, juge de paix du canton de Volmunster (Moselle) a été révoqué de ses fonctions.

AVIS

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnée d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 13 SEPTEMBRE.

M. le préfet de police vient de faire afficher l'avis suivant :

Aux patrons et ouvriers du département de la Seine.

Citoyens,

Je suis informé que, dans certains ateliers, la bonne harmonie, qui ne doit cesser de régner entre ouvriers et patrons, a failli recevoir quelque atteinte par suite d'une fausse interprétation du nouveau décret de l'Assemblée nationale, relativement aux heures de travail dans les manufactures et usines. La lecture attentive de l'article 3 du décret suffira pour dissiper toute erreur. Il n'est rien changé aux usages établis antérieurement au 2 mars dans les ateliers où le travail durait moins de douze heures, mais on ne peut plus dépasser cette limite dans ceux où le travail se prolongeait au delà. En un mot, il est permis de travailler *moins*, mais il est défendu de travailler *plus* de douze heures par jour, à moins de conventions amiables entre patrons et ouvriers. Tel est l'esprit du décret. Les chefs d'atelier où le travail ne dépassait pas, avant le 2 mars, le chiffre de neuf et dix heures par jour, se rendraient aussi blâmables en exigeant davantage, que les ouvriers le seraient eux-mêmes en refusant le travail dont l'usage a réglé autrement les conditions. Tout le monde comprendra la nécessité de conserver le bon accord, surtout dans un moment où l'industrie, encore chancelante, a besoin d'aide et d'encouragement.

Le représentant du peuple, préfet de police,
DUCOUX.

C'est lundi prochain, 18 septembre, que sera portée devant le Ier Conseil de guerre l'accusation dirigée contre M. le commandant Constantin, chef d'escadron d'état-major, ancien chef du cabinet du ministre de la guerre sous le ministère du général Subervie. L'un des chefs d'accusation qui pèsent sur cet officier est d'avoir abandonné son poste militaire au moment du combat, pour songer à sa sûreté personnelle.

Me Nogent-Saint-Laurens est chargé de la défense.

— Le sieur Regaillet, marchand de vins-traiteur sur la route d'Orléans, non loin de la barrière, voulait, il y a quelques mois, vendre son fonds. Il en avait parlé à toutes les personnes qu'il voyait et aucun acquéreur ne s'était encore présenté, lorsqu'au mois de mai dernier il voit arriver chez lui un gros garçon d'une trentaine d'années, très proprement vêtu, et dont la figure pleine, franche et joviale était déjà une recommandation. Ce jeune homme annonce qu'ayant eu connaissance du projet de M. Regaillet, il vient s'entendre avec lui au sujet de la vente de son établissement. « Mon père est propriétaire de vignes près Bordeaux, dit-il; il n'a pas d'autre enfant que moi, et quoiqu'il soit fort riche, il veut absolument que je m'établisse à Paris ou dans la banlieue. Dès que j'aurai trouvé quelque chose qui me conviendra, je l'en préviendrai et il me fera parvenir l'argent nécessaire. Comme vous le voyez, c'est une affaire au comptant; j'espère que cette considération vous rendra raisonnable et que nous pourrons nous entendre. »

Cette proposition enchanta M. Regaillet; il donna à son futur acquéreur toutes les justifications nécessaires. Une fois les conditions bien et duement stipulées sur papier timbré, le jeune homme dit à Regaillet : « Ah! ça, votre fonds m'appartient à dater d'aujourd'hui. Cependant, comme il faudra peut-être au moins une quinzaine de jours avant que l'argent arrive, il est juste que vous l'attendiez ici, D'ailleurs, pendant ce temps, vous me mettrez au courant de tout ce qu'il faut que je sache; je n'ai jamais été dans le commerce et je compte sur vous pour m'en apprendre les secrets. Je m'installe ici et jusqu'à ce que vous ayiez touché les espèces, nous vivrons comme deux associés. »

Le sieur Regaillet n'avait rien à dire contre ces arrangemens; une chambre fut donnée au successeur du marchand de vins, qui s'y installa comme chez lui.

Quinze jours se passèrent, puis quinze jours encore, et les fonds n'arrivèrent pas. Toujours quelque obstacle s'y opposait; enfin un beau matin l'acquéreur disparut, et le marchand de vins se douta seulement alors qu'il avait eu affaire à un habile escroc.

Le sieur Regaillet n'espérait jamais retrouver cet homme, lorsqu'au mois d'août dernier il le rencontra dans le faubourg Saint-Denis. Il avait laissé pousser sa barbe et ses moustaches et il portait des lunettes; mais ces changemens ne le rendaient pas tellement méconnaissable que le marchand de vins, qui avait vécu un mois face à face avec lui, pût s'y méprendre. Il lui sauta au collet, et malgré sa résistance il parvint à le maintenir jusqu'à l'arrivée d'un gardien de Paris qui l'arrêta.

Aujourd'hui cet individu, qui se nomme Etienne-Désiré Corard, comparaissait devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

Le sieur Regaillet, après avoir déposé des faits que nous venons de faire connaître, ajoute : « C'est que fallait voir la vie qui menait! Jamais rien d'assez bon pour lui! Monsieur se levait à neuf heures, saluait le jour avec une bouteille de vin blanc et déjeûnait ensuite à onze heures. Et quel déjeûner! c'étaient des cotelettes, du jambon, de la volaille; à dîner la même chose; et toujours du vin cacheté. Quand je me permettait des observations en lui disant que ce n'était pas ainsi qu'il ferait ses affaires, il me répondait : « Laissez donc, papa Regaillet, mon père est riche, richissime... D'ailleurs, qu'est-ce que ça vous fait, puisque je vous régale. — Au fait, que je répondais, puisque vous me régalez... » Et, en attendant, c'était ma cave et ma bourse qui se dégarnissaient.

M. le président : Comment avez-vous pu agir aussi légèrement avec un homme que vous ne connaissiez pas?

Le plaignant : Il avait l'air si bon enfant! Il était si gai! Et puis, d'ailleurs, il m'avait montré la lettre qu'il écrivait à son père. C'était moi qui l'avais mise à la poste... Son père lui répondait poste restante, à ce qu'il me disait.

M. le président : Rien que cela aurait dû vous donner des soupçons.

Le plaignant : Je n'y refléchissais pas.

M. le président : Et que disaient ces prétendues lettres de son père?

Le plaignant : Il me les lisait. Son père était censé lui dire des choses très flatteuses sur moi; et puis il disait qu'il avait été obligé de vendre quelques vignes pour lui envoyer le prix de mon fonds; et que les formalités étaient cause du retard que j'éprouvais. Moi, je donnais dans tout ça.

M. le président sourit.

Le plaignant : Oh! je sais bien que je suis un fichu imbécile... seulement je l'ai su trop tard.

Le prévenu convient de tous les faits. Il dit que, se trouvant sans travail et sans argent, il a employé ce moyen pour être nourri et logé à crédit. J'aurais payé plus tard, ajoute-t-il.

M. le président : Avec quoi?

Le prévenu : Avec de l'argent, donc!

M. le président : Et où en auriez-vous pris? vous êtes sans aucune ressource.

Le Tribunal condamne Corard à une année d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— ALGÉRIE. — Dans la journée du 21 août dernier, vers quatre heures du soir, Mme Calmels et sa jeune sœur, âgée de douze ans, toutes deux filles de M. Leoni, vice-consul de Suède et Norwége, à Oran, accompagnées d'une religieuse (sœur trinitaire), se baignaient dans la mer, près des rochers qui avoisinent les Bains-de-la-Reine, lorsque Mlle Léoni, en s'avançant dans la mer, sentit tout à coup le sol manquer sous ses pieds, et disparut; Mme Calmels, sa sœur, et la religieuse, effrayées, coururent près d'elle sans pouvoir la sauver ni regagner la rive. Mme Calmels seule, surnageant un moment, a pu pousser quelques cris qui ont heureusement été entendus par M. Antoine Olivi fils, qui passait à cheval sur la route de Mers-el-Kebir. Aussitôt M. Olivi met pied à terre, et appelle deux chasseurs d'Afrique qui se trouvaient sur la route; il se dépouille de ses vêtemens, et trois fois, n'écoutant que son courage, il se précipite, plonge, et ramène une victime. Un instant après, Mme Calmels, Mlle Léoni et leur compagne d'infortune, étaient portées inanimées à l'hôtel des Bains-de-la-Reine, où les soins les plus empressés les rappelèrent à la vie.

DÉPARTEMENS.

OISE (Montmacq). — On lit dans *l'Echo de l'Oise* :

« Dans le courant de la semaine dernière, le sieur Humbert, de Montmacq, écrivit au maire de sa commune que, ne pouvant pas survivre aux remords qui le poursuivaient depuis qu'il avait empoisonné un de ses amis, de complicité avec la veuve de ce dernier, qu'il dénonçait à la rigueur des lois, il avait résolu de mourir. En effet, quelques instans après avoir expédié cette singulière révélation Humbert se jeta dans l'Oise ; mais, secouru à temps il fut sauvé, et rappelé à la vie.

» Humbert voulut alors réclamer sa lettre, mais il n'était plus possible de la lui rendre; et elle était d'ailleurs entre les mains de M. le procureur de la République, qui se transporta de suite à Montmacq afin d'instruire sur cette mystérieuse affaire.

» Pressé de questions, et en présence de ses premiers aveux spontanés, Humbert ne chercha pas à nier ; il dit qu'ayant depuis trois ans des relations avec la dame X..., et voulant l'épouser, il avait acheté de l'arsenic pour empoisonner le mari, qui était un obstacle à l'union projetée, et que la dame X..., à laquelle il avait remis l'arsenic, avait elle-même accompli le crime vers la fin du mois de février dernier. Humbert attendait patiemment l'expiration du veuvage fixé par la loi pour épouser sa complice, lorsqu'il apprit que la dame X..., manquant à ses criminelles conventions, pensait à se remarier avec un autre homme que lui. Furieux alors d'avoir commis un meurtre inutile, il aurait menacé la dame X,.. de sa vengeance, et il la dénonça à la vindicte publique en essayant de se soustraire lui-même par le suicide à la justice des hommes.

» Les déclarations du sieur Humbert sont-elles complètement vraies, et la dame X... est-elle réellement complice de l'empoisonnement commis sur son mari? La justice informe, et les deux prévenus ont été provisoirement écroués dans la prison de Compiègne. »

— (Beaulieu). — Le 4 septembre, vers dix heures du soir, un incendie a éclaté dans la grange et les bergeries de M. Jean-Baptiste Sulfart, cultivateur à Beaulieu. Les habitans de Beaulieu, qui avaient été à la fête d'Ecuvilly, n'étaient heureusement pas encore couchés, et dès le premier cri d'alarme, ils sont accourus avec ceux d'Ecuvilly sur le lieu du sinistre, où ils ont travaillé avec une activité digne d'éloges. Grâce à leurs secours empressés, la maison d'habitation, une écurie et une grange ont été sauvées et on a pu conserver une grange construite en bois de torchis, appartenant à la veuve Desjoies, qui touchait presque les foyer de l'incendie.

Parmi les travailleurs, on a remarqué Mme Amable Dubois, épouse de M. Dubois, représentant de la Somme, et Mlle Dubois.

La perte est évaluée à 2,906 fr., rien n'était assuré. M. le suppléant du juge de paix de Guiscard, qui s'est transporté à Beaulieu avec la gendarmerie, a procédé à une enquête minutieuse par suite de laquelle un manouvrier, âgé de dix-neuf ans, Pascal-Désiré Gouve, a été arrêté et conduit à la prison de Compiègne, comme prévenu d'être l'auteur de ce sinistre.

— (Cires-les-Mello). — Le 5 septembre, à cinq heures du soir, un incendie a eu lieu à Cires-les-Mello et a détruit un bâtiment servant de maison, grange, étable et hangar, sept cents gerbes de blé, quinze cents bottes de luzerne, le tout appartenant au sieur Leclerc (Lemy), cultivateur. On attribue ce sinistre à un enfant de sept ans, qui s'amusait dans le grenier avec des allumettes chimiques; la perte non assurée est de 6,000 francs.

— ISÈRE. — Le 5 septembre, à cinq heures du soir, le nommé Jean Allard, grenadier au 32e de ligne, en cantonnement à Venissieux (Isère), s'est donné la mort en appliquant l'extrémité du canon de son fusil dans sa bouche, et faisant partir la détente avec le gros doigt du pied droit. Il résulte des renseignemens qui ont été pris sur les lieux, que ce malheureux aurait été poussé à cet acte de désespoir par une punition de quatre jours de salle de police que lui avait infligée son lieutenant, pour avoir manqué l'appel de quelques minutes.

AU RÉDACTEUR.

Paris, 13 septembre 1848.

Monsieur le Rédacteur,

Votre numéro d'hier contient un article, répété aujourd'hui par plusieurs journaux, annonçant une grève générale des ouvriers maçons, motivée sur ce que des entrepreneurs de maçonnerie et de démolition auraient exigé des ouvriers qu'ils travaillassent douze heures par jour (ancienne journée).

Jamais, depuis la révolution de 89, les ouvriers maçons n'ont fait plus de dix heures effectives de travail, la journée commençant à six heures du matin et finissant à six heures du soir, y compris deux heures accordées pour les repas, ce qui réduit le travail à dix heures.

Le fait qui aurait déterminé cette grève, si regrettable, comme vous le jugez bien, est de toute fausseté. Nous en appelons à la chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie: il n'en est pas un seul qui prétende exiger des ouvriers autre chose que ce qui existait avant la révolution de février, toute heure ou dixième supplémentaire de travail devant, comme par le passé, être payée en plus.

Veuillez, Monsieur le rédacteur, insérer notre réclamation dans votre plus prochain numéro.

Nous avons l'honneur, etc.

C. VEYRET, directeur du sous-comptoir national des entrepreneurs.

R. LANGLOIS, membre du Conseil des prudhommes, l'un des administrateurs du comptoir national des entrepreneurs.

G. CALLOU, l'un des administrateurs du comptoir national et du sous-comptoir des entrepreneurs.

DELORE, sous-directeur du sous comptoir des entrepreneurs.

Bourse de Paris du 13 Septembre 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	70 —	5 0/0 de l'Etat romain.....	63 1/2
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	14 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts...	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc..	45 —	Dette passive.....	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	72 25	3 0/0, jouiss. de juillet 1847..	24 —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	1645 —	— — 1840.....	79 —
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	— —
Obligations de la Ville.....	1142 50	— 3 0/0.....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	— Banque 1835.....	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Zinc Vieille-Montagne.....	2275 —	Emprunt de Piémont.....	— —
Rente de Naples.....	— —	Lois d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	77 50	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant.....	70 75	70 50	70 —	70 —
3 0/0, emprunt 1847, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	45 50	45 25	44 75	44 75
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain....	325 —	320 —	Paris à Lyon.....	368 75	366 25
Versailles r. droite.	118 75	118 75	Paris à Strasbourg.	347 50	346 25
— rive gauche.	102 50	101 25	Tours à Nantes....	327 50	326 25
Paris à Orléans....	670 —	662 50	Bordeaux à Cette..	— —	— —
Paris à Rouen.....	435 —	432 50	Lyon à Avignon...	— —	— —
Rouen au Havre..	195 —	195 —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig...	203 75	200 —	Famp. à Hazebr...	— —	— —
Strasb. à Bâle.....	87 50	85 —	Dieppe à Fécamp..	— —	— —
Orléans à Vierzon.	260 —	258 75	Bord. à la Teste...	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau.....	— —	— —
Orl. à Bordeaux...	387 50	385 —	Anvers à Gand....	— —	— —
Chemin du Nord ..	378 75	378 75	Grand'Combe.....	— —	— —
Monter. à Troyes..	115 —	115 —		— —	— —

Le théâtre de la République donne aujourd'hui les Enfans d'Edouard, Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, et les Portraits. Ligier, Brindeau, Maillard, Mmes Anaïs, Mélingue, Denain, Rébecca et Allan, joueront les principaux rôles.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, la reprise d'Haydée, pour les débuts de Boulo et de Mlle Decroix.

— Aux Variétés, ce soir, pour la rentrée de Bouffé, la 4e représentation du Muet d'Ingouville. Ch. Pérey, Dussert, Laba et Mlle Page se font applaudir dans ce vaudeville à côté de l'illustre artiste. Le spectacle commencera par les Premières Coquetteries, et finira par Candide.

— Au Gymnase-Dramatique, la Comtesse de Sennecey, drame en trois actes, jouée avec un talent hors ligne par les meilleurs artistes du théâtre; cette pièce, dont les situations principales rappellent un drame judiciaire qui a ému la France entière, paraît destinée à un succès égal à celui qu'a obtenu Clarisse Harlowe.

— Le Cirque des Champs-Elysées va clôturer ses représentations à la fin de ce mois, les engagemens pris par M. Dejean en Angleterre le forçant à quitter Paris à cette époque.

SPECTACLES DU 14 SEPTEMBRE.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Louis XI.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
ODÉON. — Le Doute et la Croyance.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo.
VARIÉTÉS. — Les Coquetteries, le Muet d'Ingouville, Candide.
GYMNASE. — La Comtesse de Sennecey.
THÉATRE MONTANSIER.—Le Lion, Rosine, une Chaîne anglaise.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan.
GAITÉ. — Le Passage Vendôme, la Taverne du Diable.
AMBIGU. — Napoléon et Joséphine.
COMTE. — Le Pari, la Poule aux œufs d'or, Michel Cervantes.
COLIES. — Le Fils du Roulier, les Deux Francs-Maçons.
DÉLASSEMENS COMIQUES. — Maurice le Mobile.
CIRQUE DES CHAMPS ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Le Char du Soleil, les Phrygiennes.
FHATEAU DES FLEURS. — Concert tous les soirs à 8 heures.
DIORAMA.—Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisse, ni boules, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1, à Paris. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, son cachet y est apposé. (1170)

SOMNAMBULE Mlle Henriette. Lucidité peu commune; reçoit tous les jours, de 11 à 4 h., 20, r. Basse-du-Rempart. (1135)

DROITS DES NEUTRES.
Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime, par L.-B. HAUTEFEUILLE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. 3 vol. in-8°, 22 fr. 50 c. — Comon, libraire, 15, quai Malaquais.

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS
SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS — Cottam et Cie

La *Poudre dentifrice de la Société Hygiénique* nettoie parfaitement les Dents; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait. — *Prix : 2 fr. le flacon.*

L'EAU DENTRIFICE de la *Société Hygiénique* est préparée avec les mêmes plantes et jouit de toutes les propriétés de la poudre dentrifice. Elle *se vend 3 fr. le flacon.*

Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5.

Tout Flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

Maladies
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me BOILEAU, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 3.

En une maison sise à Paris, rue Ste-Avoie, 63,

Le 15 septembre 1848, à midi.

Consistant en tablettes, lampes, bureaux, candélabres, etc. Au comptant. (8348)

En une maison sise à Paris, rue Ste-Avoie, 63,

Le 16 septembre 1848, à midi,

Consistant en chaises, tables, buffet, commode, baquet, etc. Au comptant. (8349)

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 16 septembre 1848, à midi.

Consistant en pianos, console, bibliothèque, tapis, etc. Au comptant. (8350)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Croix-des-Petits Champs, 27.

D'une délibération prise par l'assemblée des actionnaires de la société des hauts-fourneaux et usines de Beaumont, suivant procès-verbal en date du 30 août 1848, enregistré;

A été extrait ce qui suit :

MM. P. de la GIRONIÈRE et G. JONNART cessent d'être gérans de la société dite des hauts fourneaux, fonderies et usines de Beaumont, formée sous la raison sociale P. DE LA GIRONIÈRE, G. JONNART et Ce, suivant acte passé devant Me Morès et son collègue, notaires à Paris, en date du 3 octobre 1846, enregistré, ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un ou de deux hauts-fourneaux, d'une fonderie et d'usines dans le département de Seine-et-Oise.

M. Pierre-Thomas, ingénieur-civil métallurgiste, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 9, est nommé seul gérant.

La raison sociale sera Pierre THOMAS et Ce. Le gérant sera tenu d'avoir cinquante actions à la souche comme garantie de sa gestion.

Pour extrait.

Martin LEROY. (9585)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le 10 août 1848, enregistré le 11 septembre de la même année;

1° Mme POPELIN, née Philiberte Ducarre, marchande de nouveautés, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 41, agissant en son nom personnel et dûment autorisée de son mari M. Popelin;

2° M. Jean-Joseph GUÉRIN, rentier, demeurant aussi à Paris, rue d'Antin, 21;

Prorogent jusqu'au 1er septembre 1856, la société en commandite formée entre eux le 25 août 1847.

L'article 7 de cet acte est modifié comme suit :

En cas de décès de M. Guérin, la société est dissoute, à charge par les héritiers de contracter une nouvelle commandite si Mme Popelin l'exige.

En cas de décès de Mme Popelin, la société est également dissoute, et ses héritiers resteront dans la jouissance de la propriété du fonds de commerce, à charge par eux de rembourser à M. Guérin les sommes qui lui seront dues.

M. Guérin reste simple commanditaire, comme par le passé, et il n'est dérogé à aucune des clauses de la société. (9586)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 31 août dernie, enregistré;

Il appert que Mmes Augustine-Constantine GUNON, épouse du sieur Thévenon, de lui autorisée, et Flore TURBAN, demeurant ensemble, rue Neuve-Trévise, 3;

Ont formé entre elles une société pour neuf années consécutives, qui ont commencé à courir du 15 mars 1847, pour l'exploitation d'une maison meublée, sous la raison sociale THEVENON et TURBAN.

Le siége social est à l'exploitation. Il n'y a pas de signature sociale. Tous les engagemens pris pour la société devront, à peine de nullité, être revêtus de la signature de chacune des associées; tous autres ne regarderont que la signataire, et les tiers ne pourront en aucun cas les répéter contre la société.

Mme Flore TURBAN apporte dans la société tout le mobilier et les objets meublans, et Mme Thévenon le droit au bail des lieux et sa clientelle.

Les bénéfices et les pertes sont par moitié.

THÉVENON. TURBAN. (9584)

Suivant acte reçu par Me Jamin et son collègue, notaires à Paris, le 1er septembre 1848, enregistré.

M. Jean-Marie-Louis-Eléonore MANSONNIER, demeurant à Paris, rue St-Sébastien, n. 5 ter;

M. Louis-André LACOMBE, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, n. 45,

M. Quentin VINCENT, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 11;

M. Charles-Eugène-Auguste BAUGRAND aîné, demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, n. 10;

M. François BRUNOT, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, n. 3;

M. Jean-Etienne FAYOLLE, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 59;

M. Joseph-Marius-Antoine REBOUL, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n. 9;

M. Alexis FÉRÉNOUX, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n. 8;

M. Alphonse-Louis SEBIROT, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, n. 3;

M. Eugène-Constant LAUDOUZY, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 102;

M. Augustin TOUSTAIN-ROULLE, demeurant à Paris, impasse de la Pompe, rue de Bondy, n. 9;

M. Eugène-François-Michel MONNET, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n. 27;

M. Corneille CLERC, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, n. 7;

M. Isidore GERVAIS, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 86;

M. Philippe TOURNEMIRE, demeurant à Paris, rue des Juges-Consuls, n. 4;

M. Emmanuel-Charles MERMET, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, n. 3;

M. Hippolyte MILLIET, demeurant à Paris, rue des Arcis, n. 15;

M. Jean-Baptiste DOURNELLE, demeurant à Paris, rue de la Mare-Ménilmontant, n. 108;

M. Théofrède PONS, demeurant à Paris, rue Contrescarpe, n. 1;

M. Alexandre BEAUGRAND jeune, demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, n. 10;

Tous les susnommés ouvriers fabricans de registres et articles de papeterie.

Ont formé entr'eux une société pour l'exploitation de la fabrication et de la vente des registres et articles de papeterie. La société est en nom collectif. La durée a été fixée à vingt-cinq ans à partir du 1er septembre 1848. Le siége de la société a été fixé à Paris, rue du Grand-Prieuré, n. 10.

La raison sociale est MANSONNIER et Ce.

Chacun des associés apporte à la société son industrie et son travail, et en outre divers outils et marchandises, ainsi qu'une somme d'argent, le tout s'élevant à la somme de 407 fr. et appartenant par égales portions à chacun des associés.

Il sera formé un capital social au moyen d'un prélèvement de cinquante pour cent sur les bénéfices.

La société est administrée par un conseil de cinq membres nommés en assemblée générale. Ont été nommés pour composer le 1er conseil d'administration, MM. Brunot, Fayolle, Reboul, Férénoux et Beaugrand aîné. Le conseil d'administration statue sur les ventes, achats, locations et marchés à passer, les travaux à entreprendre, contrats d'apprentissage et conventions de toute nature. Il détermine le mode et les conditions de placement des fonds de la société. Il a enfin tous pouvoirs pour les actes et opérations qui constituent l'administration d'une société commerciale. Le conseil se renouvelle par deux cinquièmes d'année en année.

M. Mansonnier est le gérant de la société. A ce titre, il est chargé de la correspondance et représente la société dans tous ses rapports avec les tiers. Il a la signature sociale, dont il est bien entendu qu'il ne peut faire usage que pour les opérations de la société, et dans les conditions et limites déterminées par l'acte dont est extrait.

Pour extrait :

Signé : MANSONNIER (9583)

Suivant acte reçu par Me Jamin et son collègue, notaires à Paris, le 1er septembre, 1848;

M. Louis-Florentin MAUNY jeune, fabricant de poterie, demeurant à Paris, rue Contrescarpe-St-Marcel, 23;

M. Louis BEGAT, potier de terre, demeurant à Paris, rue de l'Arbalète, n. 8;

M. Louis-Marie MICHEL, potier de terre, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 28;

M. Pierre-François LIEBEAU, potier de terre, demeurant à Paris susdite rue Mouffetard, 80;

M. François SOUQUIÈRE, potier de terre, demeurant à Paris, même rue, n. 68;

M. Pierre DURUTY, potier de terre, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 57 bis;

M. Jean-Pierre LIEBEAU, potier de terre, demeurant à Plaisance près Paris, rue de l'Ouest, 15;

M. François CHAMPION, potier de terre, demeurant à Vaugirard, rue de la Procession, 29,

M. Joseph-Alphonse MENARD, demeurant à Paris, rue du Cloître Saint-Benoît, 14;

M. Pierre-René AMATE, potier de terre, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, 18;

M. Jean-Marie BONTEMPS, potier de terre, demeurant à Vaugirard, près Paris, passage St-Charles, 6;

M. Florentin BAIN, potier de terre, demeurant à Paris, passage du Sabot, 5;

Ont formé entre eux une société pour l'exploitation de la poterie de terre. La société est en nom collectif. Sa durée est de quinze années, à partir du 1er septembre 1848. Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Copeau, 49.

La raison sociale est MAUNY jeune et Ce. Chacun des associés apporte à la société son industrie et son travail. Il sera formé un capital social au moyen d'un prélèvement de 50 p. 0/0 sur les bénéfices annuels.

La société est administrée par un gérant, sous le contrôle de l'assemblée générale des associés.

M. Mauny jeune a été nommé gérant de la société; à ce titre, il est chargé de la correspondance et a tous les pouvoirs d'usage en matière commerciale. Il représente la société dans tous ses rapports avec les tiers. Il a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les opérations de la société, et dans les conditions et limites déterminées par l'acte de société.

Pour extrait.

MAUNY jeune et Ce. (9582)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décre du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 11 septembre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur GONVERS (Jean Louis-Philippe-Henri), fabricant de chapeaux de paille, rue du Caire, n. 28; fixe provisoirement à la date du 15 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Vernay, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire M. Portal, rue de la Victoire, 36 [N° 11 du gr.];

SYNDICATS.

MM. les créanciers des sieurs CAVELAN neveu et DANTIER, banquiers, r. du Fg Montmartre, 56, sont invités à se rendre, le 18 septembre à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 7 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 SEPTEMBRE 1848, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.*

Des sieurs TRIDON et BURNOT (veuve et fils), plâtriers, à Pantin, Grande-Rue, 7, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire [N° 8491 du gr.];

Du sieur GARNIER (Henri-Ferdinand-Gabriel), mercier, rue de la Chaussée-d'Antin, 33, nomme M. Léon Vallés juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 8492 du gr.];

Du sieur NIGAUD dit VENDOME (Charles), vernisseur, rue de Nemours, 3, nomme M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Portal, rue de la Victoire, 36, syndic provisoire [N° 8493 du gr.];

Du sieur CONTAMINE (Jean-François), fab. de couleurs, rue Michel-le-Comte, 37, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire [N° 8494 du gr.];

Des sieurs BORREL et Ce, restaurateurs, rue Richelieu, 112, le sieur Pierre-Frédéric Borrel gérant, demeurant au siége, nomme M. Talamon juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire [N° 8495 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame veuve VAN-NENVETZ, commiss. en vins, rue de la Boule-Rouge, 20, le 19 septembre à 2 heures [N° 8486 du gr.];

Du sieur CHABRUT (Antoine), fab. d'eau forte, rue du Plâtre-Ste-Avoie, 3, le 19 septembre à 3 heures [N° 8487 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur REGNIER (Jean), boulanger, à Nanterre, le 18 septembre à 9 heures [N° 8353 du gr.];

Du sieur LEYDECKER (Charles-Pierre), opticien, quai des Augustins, 55, le 19 septembre à 2 heures [N° 8328 du gr.];

Du sieur NIDELAY (François-Edouard), md de tableaux, rue des Petits-Augustins, 5, le 19 septembre à 2 heures [N° 8276 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUMAX-BAUDRON (Joseph), md de papiers, rue des Petites-Ecuries, 17, le 19 septembre à 3 heures [N° 8282 du gr.];

Du sieur EXMELIN (Jacques-Adolphe) sellier, rue Paradis-Poissonnière, 56, le 19 septembre à 10 heures 1/2 [N° 8277 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

De dame veuve GIULIANI, tenant maison meublée, rue Bergère, 14, le 19 septembre à 2 heures [N° 8263 du gr.];

Du sieur DERVOIS aîné (François), tailleur, Palais-National, 28, le 19 septembre à 12 heures [N° 8261 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MATTE (Pierre-André), ent. de maçonnerie, rue des Ecuries-d'Artois, 51, sont invités à se rendre, le 19 septembre à 3 h. précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 8529 du gr.)

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEVERGIE aîné (Marie-Nicolas), fabricant de chaux, rue Taranne, n. 20, sont invités à se rendre, le 19 septembre à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 199 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 14 SEPTEMBRE 1848.

DIX HEURES 1/2 : St-Amand, nég. en vins, synd. — Genot, md d'ustensiles de ménage, id. — Clair-Collin, parfumeur, id.

TROIS HEURES : Touchet, restaurateur, id. — Rollet, nég., id. — Garot, md de meubles, id. — Wolttequand, cartonnier, conc. — Delattre, tailleur, id. Leroux, fab de chaussures, redd. de comptes.

Séparations.

Du 31 août 1848 : Séparation de biens entre Catherine-Joséphine-Zélie LAFOUGE et Jean FOURNET, 4 Paris, rue Sainte-Anne, 16. — Le Faure, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 septembre 1848. — M. le général Baudrand, 74 ans, rue de la Pépinière, 27. — M. Demartain, 41 ans, rue Basse-du-Rempart, 32. — Mme veuve Rousseau, 74 ans, rue Roquépine, 10. — Mme Girard, rue du Fg-du-Temple, 32. — Mme veuve Colignon, 70 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48. — M. Detrey, 34 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29. — M. Maire, 20 ans, rue des Récollets, 11. — Mme Pichard, 50 ans, rue St-Merry, 46. — M. Leblanc, 18 ans, rue de Poitou, 18. — M. Gallien, 75 ans, rue du Fg-St-Antoine, 200. — M. Donane, 83 ans, rue des Tournelles, 54. — Mme veuve Mayer, 50 ans, rue St-Antoine, 111. — M. Coquelin, 55 ans, rue Lenoir, 7. — M. Tassini, 30 ans, rue du Harlay, 3. — Mme Bercq, 85 ans, rue du Pot-de-Fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1848, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 1er arrondissement,